

EPURON



Dossier administratif

Parc éolien des Bouchats 3

Commune de Thaas (51)

Version	Elaboré par :	Vérifié par :	Approuvé par :
23/11/2015	ATER Environnement	EPURON	EPURON
	Pauline LEMEUNIER	Adrien APPERE	Adrien APPERE

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE LA DEMANDE	5
2	PROCEDURE D'AUTORISATION I.C.P.E.	7
2.1.	AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
2.2.	INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE	9
3	PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	11
3.1.	IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE.....	11
4	INFORMATIONS ARCHITECTURALES ET URBANISTIQUES SUR LE PROJET.....	13
4.1.	ARCHITECTE.....	13
4.2.	DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET TABLEAUX DES SURFACES	13
5	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	15
5.1.	CAPACITES TECHNIQUES.....	15
5.2.	CAPACITES FINANCIERES.....	17
6	LOCALISATION DE L'INSTALLATION	19
6.1.	LOCALISATION DU SITE ET IDENTIFICATION CADASTRALE.....	19
6.2.	SERVITUDES.....	23
6.3.	OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE.....	25
7	LES ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE	27
7.1.	PRESENTATION DE L'ACTIVITE.....	27
7.2.	NATURE ET CARACTERISTIQUES DU GISEMENT EOLIEN	27
7.3.	VOLUME DE L'ACTIVITE	29
7.4.	MODALITES D'EXPLOITATION.....	29
8	REMISE EN ETAT	31
8.1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	31
8.2.	DEMONTAGE DES EOLIENNES	31
8.3.	DEMONTAGE DES INFRASTRUCTURES CONNEXES	32
8.4.	DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON.....	32
8.5.	DEMONTAGE DES CABLES.....	32
9	CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	33
9.1.	METHODE DE CALCUL.....	33
9.2.	ESTIMATION DES GARANTIES	33
9.3.	DECLARATION D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	33
10	BIBLIOGRAPHIE / TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	35
10.1.	BIBLIOGRAPHIE	35
10.2.	LISTE DES FIGURES	35
10.3.	LISTE DES TABLEAUX.....	35
10.4.	LISTE DES CARTES.....	35
11	ANNEXES	37
11.1.	ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS	37
11.2.	ANNEXE 2 : ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE	38
11.3.	ANNEXE 3 : AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT.....	39
11.4.	ANNEXE 4 : AVIS DES MAIRIES SUR LA REMISE EN ETAT	41
11.5.	ANNEXE 5 : ATTESTATION DE SURVOL	42
11.6.	ANNEXE 6 : AVIS DE LA DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT	43

PARC EOLIEN DES BOUCHATS

9 Avenue de Paris
94300 Vincennes

DDT de la Marne
Service Environnement
Eau- Préservations des
ressources / cellule procédures
environnementales
40 boulevard Anatole France-
BP 60554
51000 Châlons-en-Champagne

Remise du dossier en main propre contre récépissé de dépôt

Vincennes, le 30 janvier 2017

Objet : Lettre de demande d'autorisation unique/ Parc éolien des Bouchats 3

- **Dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) – rubrique nomenclature n°2980-1 (A)**

Monsieur Le Préfet,

En application des articles L512-1 et R512-2 du Code de l'Environnement, je soussigné, Monsieur Benoit GILBERT, agissant en qualité de gérant de la société ayant pour raison sociale : PARC EOLIEN DES BOUCHATS ;

Ai l'honneur de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien.

Veuillez trouver ci-dessous les informations requises au titre des articles R. 512-3 et suivants du Code de l'environnement :

1/ Identité du demandeur	Information
Raison sociale de la Société	PARC EOLIEN DES BOUCHATS
Forme juridique	S.A.R.L.
Adresse du siège social	9 avenue de Paris 94300 VINCENNES
Nom, prénom et qualité du signataire de la demande	GILBERT Benoit, gérant
Nom et numéro de téléphone de la personne chargée de suivre l'affaire	Adrien APPERE 01 41 74 70 46

1

B6

N° SIRET	803 306 109 00015
N°APE	3511Z/ Production d'électricité
2/ Emplacement de l'installation	
Département	Marne (51)
Commune	THAAS (51230)
Lieu-dit	Le Bloserot/Le Fresne/Le Hulot de Remoncet/Le Hublot de Remoncet (Saint-Saturnin) ;
Numéro des parcelles cadastrales	dit La Panne E109 : section ZE n°10, commune de Thaas au lieu-dit Les Bouchats Poste de livraison 3 : section ZE n°10, commune de Thaas au lieu-dit Les Bouchats
Etablissement secondaire	PARC EOLIEN DES BOUCHATS 3 Parcelle ZE 10 Lieu-dit LES BOUCHATS 51230 THAAS (51565) N° SIRET 803 306 109 00049
3/ Nature, volume et classement des activités	
Nature des activités	Installations terrestres de production de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volume des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 2 Hauteur maximale des mâts : 103,5 mètres Hauteur maximale en bout de pale : 150 mètres Puissance unitaire maximale : 2.6 MW Puissance totale maximale installée : 5,2 MW
Classement des activités	Rubrique n° 2980.1 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m (A - 6).

Conformément à la réglementation en vigueur, la présente demande comprend les annexes suivantes :

Intitulé	N° de pièce	Fondement juridique
Identité du demandeur (kbis et Lbis)	Dossier administratif §3	R512-3 1° Code de l'Environnement (CdE)
Procédés de fabrication mis en œuvre, matières utilisées, produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	Etude d'impact sur l'environnement et la santé Chapitre D § 3,4 et 5	R512-3 4° CdE

2

B6

Figure 1 : Lettre de demande signée – Pages 1 et 2 (source : EPURON, 2017)

1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le pétitionnaire souhaite implanter un parc éolien représentant au total neuf éoliennes et trois postes de livraison électrique, y compris les infrastructures associées, sur le territoire des communes de GRANGES-SUR-AUBE, MARSANGIS, SAINT-SATURNIN et THAAS, classé sous la rubrique I.C.P.E. 2980 section 1.

Le pétitionnaire des trois demandes d'autorisation unique est la société PARC EOLIEN DES BOUCHATS.

Le pétitionnaire dépose trois demandes d'autorisation unique, chaque groupe d'installations étant identifié par un poste de livraison électrique donnant lieu à la création d'un établissement secondaire.

Il existe trois groupes d'installations éoliennes :

- PARC EOLIEN DES BOUCHATS 1 : 3 éoliennes et un poste de livraison électrique, y compris les infrastructures associées ;
- PARC EOLIEN DES BOUCHATS 2 : 4 éoliennes et un poste de livraison électrique, y compris les infrastructures associées ;
- PARC EOLIEN DES BOUCHATS 3 (**objet de la présente demande**) : 2 éoliennes et un poste de livraison électrique, y compris les infrastructures associées.

Par application de l'article R. 512-6 du Code de l'environnement et afin de prendre en compte les effets cumulés entre chaque groupe d'installations, les études et documents (i. e. plans, étude d'impact, étude de dangers) porte sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par PARC EOLIEN DES BOUCHATS. Le pétitionnaire soumet pour chaque groupe d'éoliennes objet d'une demande d'autorisation :

- trois demandes sont effectuées et représentent dans le document CERFA chacun des trois groupes d'installations d'éoliennes ;
- une étude d'impact est fournie dans chaque demande mais est commune aux trois demandes d'autorisations afin de conserver une cohérence globale au titre de l'article R512-6 du Code de l'environnement. Les groupes d'éoliennes sont cependant bien identifiées ;
- une étude acoustique globale couvrant les équipements projetés par la société PARC EOLIENS DES BOUCHATS SARL est effectuée, en mettant en évidence la conformité de chaque groupe d'installations d'éoliennes soumis à ladite demande d'autorisation.
- une étude de dangers et les plans présentant le groupe d'éoliennes de la présente demande sont fournis

La lettre de demande concernant le PARC EOLIEN DES BOUCHATS 3 se trouve ci-après.

Le PARC EOLIEN DES BOUCHATS 3 est constitué de 2 éoliennes et d'une structure de livraison de l'énergie électrique, ce parc sera construit et exploité par la société PARC EOLIEN DES BOUCHATS SARL, Maître d'Ouvrage du projet.

Il s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la loi Grenelle 1 et 2 qui prévoit entre autre le déploiement de plus de 19 000 MW de puissance éolienne terrestre d'ici 2020. Rappelons qu'au 30/09/2015 (source : France Energie Eolienne), la France comptait une puissance éolienne installée de 9923 MW.

Ce projet initié en 2012 se situe dans une zone favorable du Schéma Régional Eolien (SRE) de la région Champagne-Ardenne approuvé en date du 29 juin 2012. Il contribuera de manière significative compte tenu de sa puissance aux objectifs 2020 fixés par ce schéma pour la région Champagne-Ardenne et notamment pour le département de la Marne.

Capacités techniques et financières de l'exploitant	Dossier administratif §4	R512-3 5° CdE
Une carte au 1 : 25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	Chemise plans	R512-6 I 1° CdE
Un plan à l'échelle de 1 : 2 500e des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée (6 km), sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau	Chemise plans	R512-6 I 2° CdE
Un plan d'ensemble à l'échelle de 1 : 200e au minimum ¹ indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants	Chemise plans	R512-6 I 3° CdE
L'étude d'impact et résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et la santé Résumé Non Technique	R512-6 I 4° CdE
L'étude de dangers et résumé non technique	Etude de dangers Résumé Non Technique	R512-6 I 5° CdE
Décret n°2011-1697 du 1 ^{er} décembre 2011	Dossier Article 24	Article 24 du Décret n°2011-1697
Permis de construire	Dossier permis de construire	Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Dossier administratif § 10 Annexes 3 et 4	R512-6 I 7° CdE
Modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l', notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution	Etude d'impact sur l'environnement et la santé Chapitre D§ 6	R512-5 CdE

En outre, nous vous précisons :

- que les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement fixées par le tableau inséré à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; en conséquence, il ne nous est pas nécessaire de disposer de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire ;

- que nous avons obtenu l'accord écrit des services compétents du ministère de la défense en application du même article, ci-annexé ;

- que le CERFA 15293*01 est ci-après attaché dûment complété et signé.
Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Fait à Vincennes le 30 janvier 2017,

Benoît GILBERT
Gérant de la société d'exploitation
PARC EOLIEN DES BOUCHATS

¹ Conformément à l'article R512-6-3° du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V et par commodité, tenant compte de l'emprise du site, nous sollicitons une demande de dérogation pour l'élaboration d'un plan à une échelle plus réduite que le plan d'ensemble au 1/200^{ème} (lettre à l'attention de la préfecture jointe au dossier) Nous avons ainsi réalisé pour chaque éolienne et poste de livraison un plan d'ensemble au 1/1000^{ème}.

Figure 2 : Lettre de demande signée – Pages 3 et 4 (source : EPURON, 2017)

2 PROCEDURE D'AUTORISATION I.C.P.E.

2.1. AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES

La réglementation environnementale des établissements industriels susceptibles d'engendrer des risques, des pollutions, des nuisances ou tout autre problème d'environnement est encadrée par la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette réglementation est contrôlée par la DREAL / Unité territoriale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), qui assure la police des installations classées pour le compte du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'importance des enjeux environnementaux pour un site industriel est liée au nombre et à la nature des installations qu'il accueille (ateliers, unités, machines, stockages...) susceptibles eux-mêmes de générer des risques et des nuisances.

Tous les types d'installations industrielles sont identifiés dans une nomenclature codifiée qui définit, en fonction des seuils d'importance, trois niveaux de contraintes (classement) :

- **Niveau S** : installations soumises à servitude. Il s'agit d'installations présentant des risques particulièrement élevés (aussi appelées installations SEVESO). Elles font l'objet d'une attention particulière en raison des conséquences graves que pourrait avoir un accident et donnent lieu à ce titre à l'instauration d'un périmètre de servitudes d'utilité publique. Elles font par ailleurs l'objet d'une procédure identique à celle des installations de niveau A. Aucune installation de niveau S n'est concernée ici ;
- **Niveau A** : installations soumises à autorisation. La procédure d'autorisation comprend une instruction administrative lourde avec notamment une enquête publique. C'est le cas ici pour la rubrique 2980 qui porte sur l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;
- **Niveau D** : installations soumises à déclaration, ce sont celles qui sont moins impactantes. La procédure comprend la présentation d'un dossier simplifié à l'administration qui en notifie l'acceptation sur la base de prescriptions types ;
- **Niveau E** : installations soumises à enregistrement. Sont soumises à enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;
- **Niveau NC** : installations non classées. Ce sont celles qui, de par leur nature ou leur petite importance, sont considérées comme sans impact pour l'environnement.

Le projet du parc éolien des Bouchats 3 fait donc l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

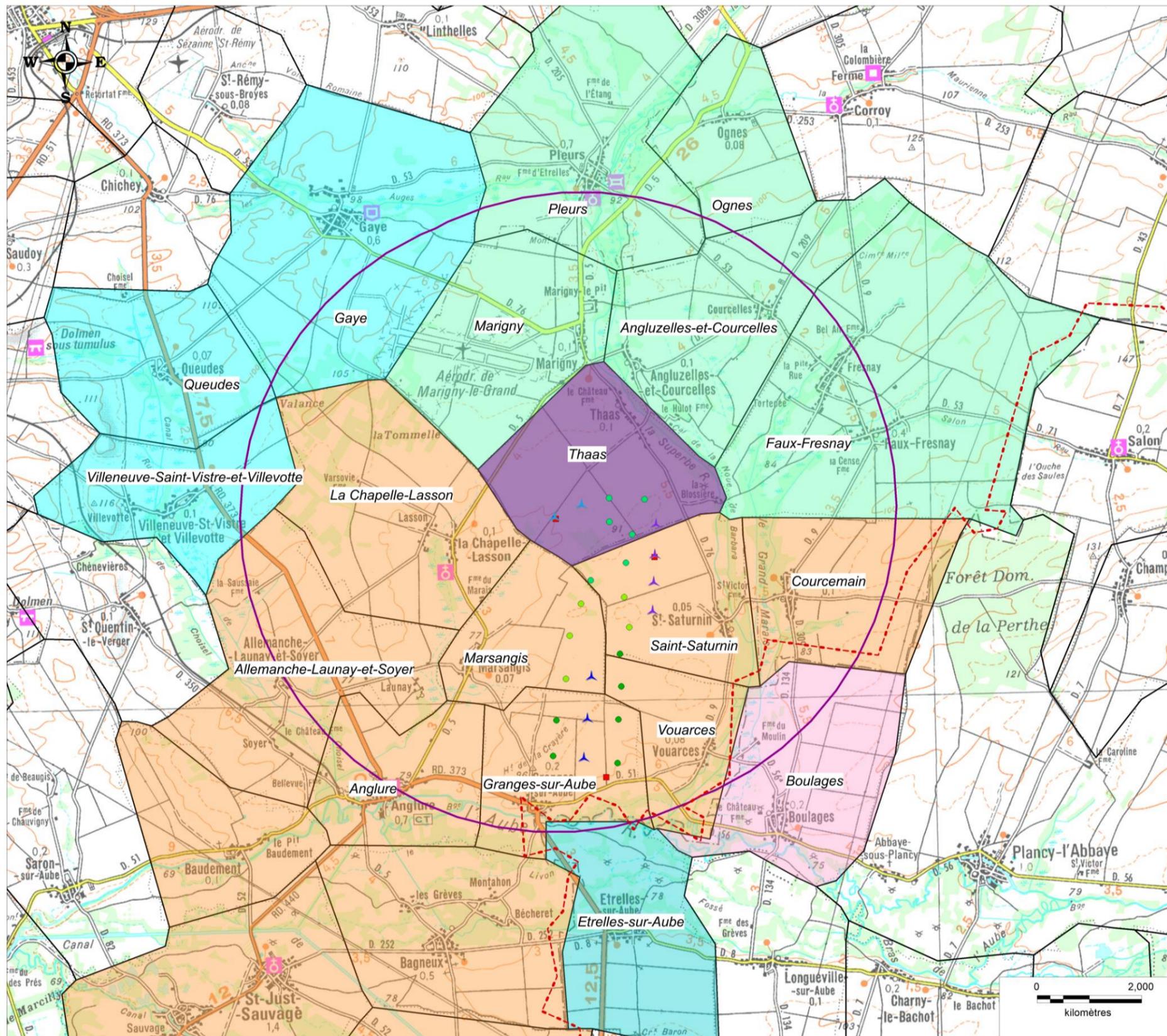
N°	Désignation de la rubrique.	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des machines d'un site) :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât à une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :	A D	6
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....		
	b) inférieure à 20 MW.....		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres

Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien (source : Décret n°2011-984 du 23 août 2011).

Périmètre d'affichage

Echelle : 1/50 000 ème



Légende :
 Projet du parc éolien Les Bouchats 3 :

- Eolienne
- Poste de livraison

Parcs éoliens riverains :

- Les Bouchats 1
- Les Bouchats 2
- Parc éolien des Hauts Moulins
- Parc éolien de la Plaine Dynamique
- Parc éolien de Moulins des Champs

Enquête publique :

- Périmètre d'affichage (6 km)
- Communes d'accueil
- CC Pays d'Anglure
- CC du Sud Marnais
- CC de Plancy-l'Abbaye
- CC Seine Fontaine Beauregard
- CC des Coteaux Sézannais

Territoire :

- Limite de commune
- Limite départementale Marne/Aube

Source: Scan100® ©IGN PARIS - Licence EPURON - Copie et reproduction interdite.
 Réalisation ATER Environnement Février 2015.

Carte 1 : Rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation

2.2. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

2.2.1. Introduction

Les demandes relatives aux Installations classées soumises à autorisation, en application des dispositions du Code de l'Environnement, Livre V, titre I font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application du chapitre II.

Cela s'appuie notamment sur les articles suivants du Code de l'Environnement :

- Articles L512-1 à L512-61 du Code de l'Environnement.

2.2.2. Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage de 6 km (Cf. carte 1) permet de définir les communes sur lesquelles devra avoir lieu l'enquête publique. L'enquête publique des projets éoliens Les Bouchats 1, Les Bouchats 2 et Les Bouchats 3 pourra être menée conjointement. Le siège de l'enquête publique sera désigné par le Tribunal Administratif.

Commune	Intercommunalité
La Chapelle-Lasson	Communauté de Communes du Pays d'Anglure (51)
Marsangis	
Saint-Saturnin	
Granges-sur-Aube	
Vouarces	
Courcemain	
Allemanche-Launay-et-Soyer	
Anglure	
Thaas	Communauté de Communes du Sud-Marnais (51)
Marigny	
Pleurs	
Ognes	
Angluzelles-et-Courcelles	
Faux-Fresnay	
Gaye	Communauté de Communes des Coteaux Sézannais (51)
Queudes	
Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte	
Boulages	Communauté de Communes de Plancy-L'Abbaye (10)
Etelles-sur-Aube	Communauté de Communes Seine Fontaine Beauregard (10)

Tableau 2 : Territoires compris dans le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation

3 PRESENTATION DU DEMANDEUR

3.1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

3.1.1. Le groupe EPURON Energies Renouvelables

Le Groupe EPURON ENERGIES RENOUVELABLES a pour vocation de développer, construire, exploiter et investir dans des moyens de production d'électricité en utilisant les énergies renouvelables et plus particulièrement l'énergie éolienne. Cette présence continue sur toute la chaîne de production (de l'identification du site et de la rencontre des acteurs locaux à la production d'électricité) assure un suivi efficace et pertinent de nature à renforcer les liens avec les territoires.

3.1.2. La société EPURON

Présentation

La société « **Parc éolien des Bouchats SARL** », pétitionnaire et Maître d'ouvrage, présentera seule la qualité d'exploitance des installations visées par la présente demande et assurera, à ce titre, le respect de la législation relative aux installations classées, tant en phase d'exploitation qu'au moment de la mise à l'arrêt.

Compte tenu de la nature de l'activité de la société, le « Parc éolien des Bouchats » s'appuiera sur les compétences des filiales du groupe et des prestataires expérimentés de la filière éolienne.

Son organisation

En 2016, **EPURON SAS** comprend 12 personnes réparties sur deux sites : **Vincennes et Nantes**. La compétence, l'expertise et la disponibilité des équipes garantissent un contact et des services de qualité.

La société **EPURON SAS** assure les missions liées au développement du projet et à la coordination de sa construction, dans le cadre de contrats de services de développement et de construction avec la société d'exploitation « Parc éolien des Bouchats ».

Grâce à un réseau régional et international de compétences, la société **EPURON SAS** a acquis un savoir-faire lui permettant de maîtriser toutes les étapes en termes de réalisation de projets éoliens. Pour mener à bien ses projets, une large concertation est menée auprès des riverains, des élus et des administrations afin de permettre la meilleure intégration du parc éolien dans le territoire.

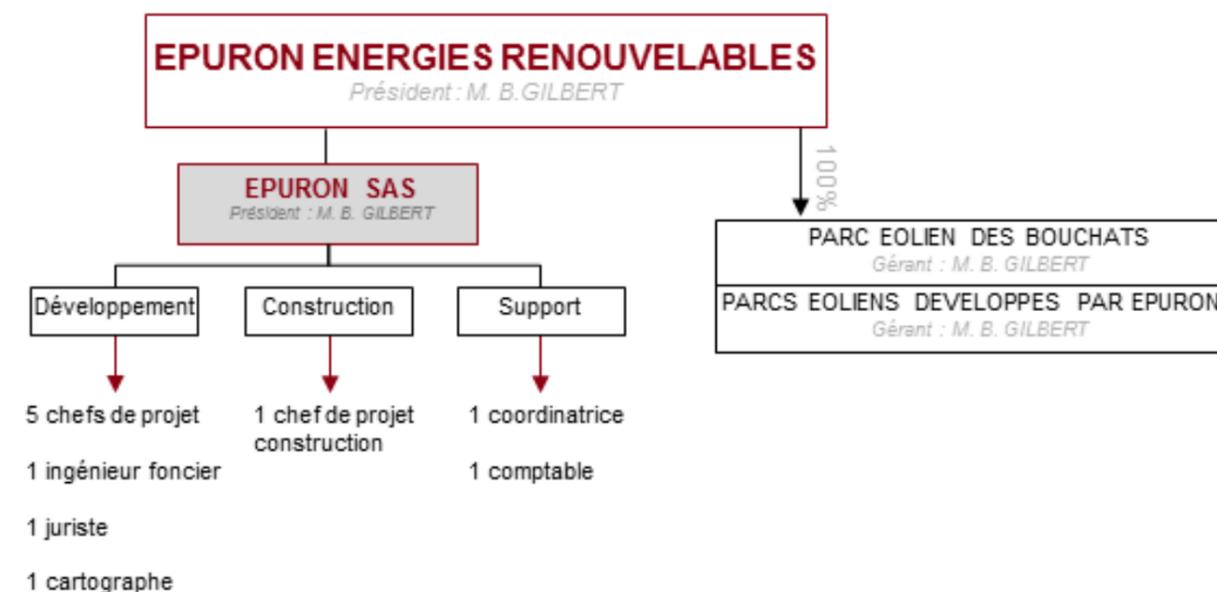


Figure 3 : Organigramme de la filiale EPURON (source : EPURON, 2016)

3.1.3. Identification de la société

L'identification détaillée du demandeur est présentée dans le tableau ci-dessous.

Raison sociale	PARC EOLIEN DES BOUCHATS
Forme juridique	Société à responsabilité limitée à associé unique
Capital social	7 500 Euros
Siège social	9 avenue de Paris 94300 VINCENNE
Registre du Commerce	803 306 109 R.C.S CRETEIL
N° SIRET	803 306 109 00049
Code NAF	3511 Z / Production d'électricité

Tableau 3 : Référence administrative de la société PARC EOLIEN DES BOUCHATS (source : EPURON, 2015)

3.1.4. Identification du signataire

Nom	GILBERT
Prénom	Benoit
Nationalité	Française
Qualité	Gérant

Tableau 4 : Références du signataire pouvant engager la société (source : EPURON, 2015)

4 INFORMATIONS ARCHITECTURALES ET URBANISTIQUES SUR LE PROJET

4.1. ARCHITECTE

Nom de l'architecte	Le Bouëtté
Prénom	Sandrine
Adresse postale	13 rue Thérèse 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
Adresse électronique	le.bouette@club-internet.fr
N° d'inscription sur le tableau de l'ordre	0921684 Conseil Régional d'Ile-de-France
Numéro de téléphone	01 48 73 94 96

4.2. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET TABLEAUX DES SURFACES

Construction	Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Superficie (m ²)
E108	Thaas	La Panne	ZE	22	90 345
E109	Thaas	Les Bouchats	ZE	10	40 130
PDL 3	Thaas	Les Bouchats	ZE	10	40 130

Tableau 5 : Tableaux des surfaces de parcelles accueillant le projet (source : EPURON, 2015)

5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

5.1. CAPACITES TECHNIQUES

5.1.1. Organisation du projet

EPURON SAS assure les missions liées au développement du projet et à la coordination de sa construction dans le cadre de contrats de services de développement et de construction avec la société « Parc éolien des Bouchats ».

Le constructeur des éoliennes se verra confier la livraison « clé-en-main » des éoliennes et du poste de livraison électrique, en ce compris les lots voiries, génie civil et génie électrique, ainsi que la maintenance du parc éolien postérieurement à sa mise en service en tant qu'« Opérateur de maintenance ».

La société « Parc éolien des Bouchats » mandatera pour l'exploitation du parc éolien, une société spécialisée dans la gestion technique, commerciale et administrative des parcs éoliens.

Le diagramme détaille les modalités du financement en vue de sa construction et de son exploitation. Il explicite l'ensemble des obligations requises en vue de la construction et de l'exploitation du parc éolien. Les principales obligations réglementaires incombant à l'exploitant, la société « Parc éolien des Bouchats » sine, tout au long de la vie du parc sont résumées ci-après.

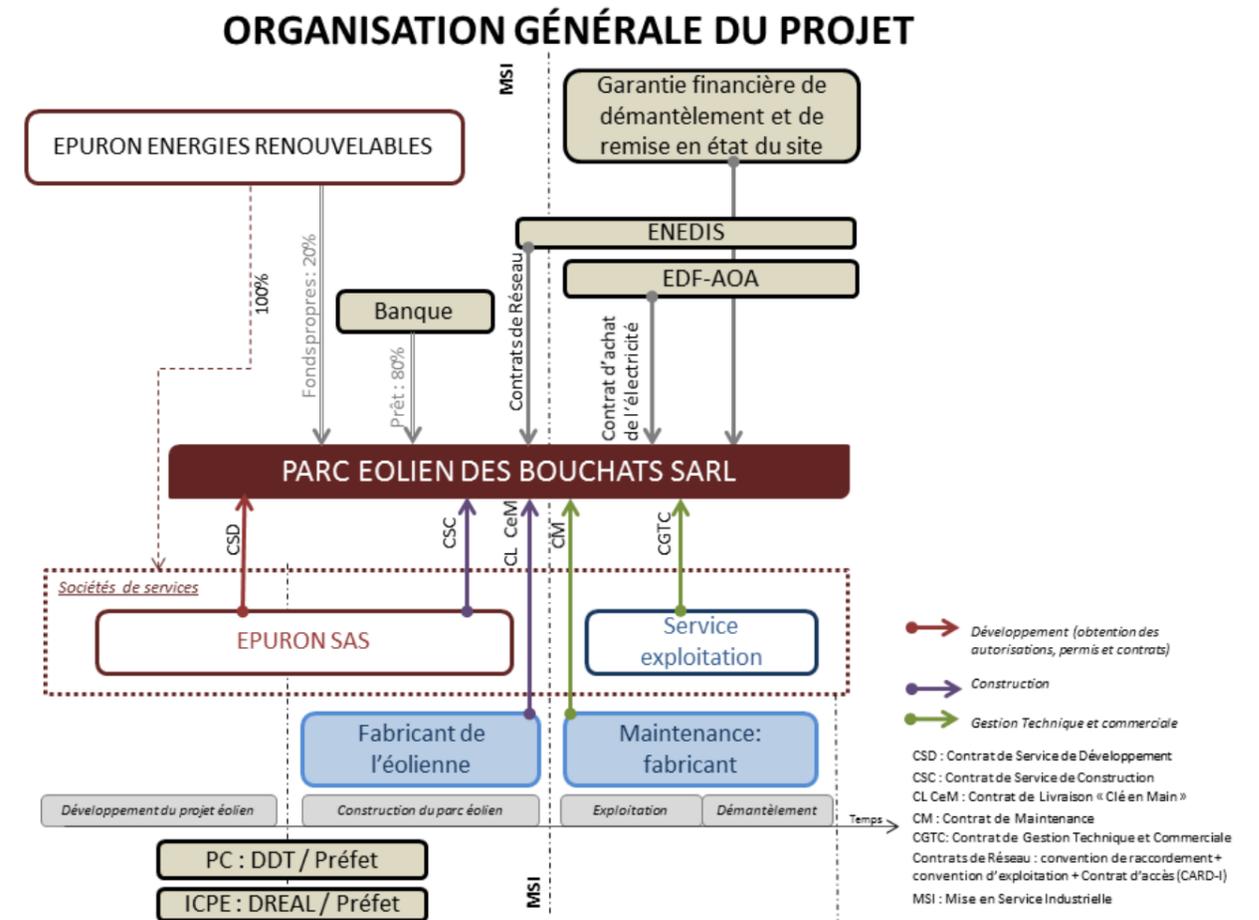


Figure 4 : Diagramme de l'organisation générale du projet (source : EPURON, 2016)

Obligations de l'exploitant tout au long de la vie du parc éolien

Thème	Contrats/Texte(s) nationaux applicable(s)
Respect de la législation et de la réglementation générale relative aux I.C.P.E	Code de l'Environnement, art. L. 511-1 et suivants, art. R. 512-1 et suivants.
Arrêté technique I.C.P.E	Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Remise en état du site et démantèlement	Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Hygiène et Sécurité, concernant notamment: ▪ Plan de prévention, ▪ Formation et habilitation du personnel	Code du travail
Raccordement au réseau public électrique	Contrat d'accès au réseau / CARD-I (ENEDIS). Convention de raccordement (ENEDIS). Convention d'exploitation (ENEDIS). Accord de rattachement au périmètre d'équilibre /ARPE (EDF). Documents disponibles dans le référentiel technique d'ENEDIS.
Construction	Code de la Construction Directive 98/37/CE « Machine » Normes IEC (International Electrotechnical Commission) Le maître d'ouvrage organisera la construction dans le cadre d'un contrat clé-en-main ou de plusieurs contrats en lots séparés.
Maintenance	Contrat de maintenance comprenant la maintenance préventive, curative et une garantie de disponibilité des éoliennes.
Financement	Contrat de prêt bancaire.
Vente de l'énergie	Contrat de complément de rémunération.

Tableau 6 : Obligations de l'exploitant (source : EPURON, 2015)

La société « Parc éolien des Bouchats » présentera seule la qualité d'exploitant au regard de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En tant que société de projet, la société « Parc éolien des Bouchats » ne dispose pas de salariés.

Sa direction opérationnelle est assurée par Monsieur Benoit GILBERT, en sa qualité de Gérant.

- **Monsieur Benoît GILBERT** est ingénieur diplômé de Grenoble INP en 1997 et du groupe ESSEC. Il a travaillé pendant 9 ans en tant qu'ingénieur d'études, ingénieur ventes puis directeur de projets sur des constructions neuves et modernisations de centrales hydroélectriques et nucléaires pour le compte d'Alstom Power et Areva NP en France et à l'étranger. Il a ensuite rejoint un **producteur** européen indépendant d'énergies renouvelables pour mener à bien un programme d'acquisitions, constructions et exploitations d'un ensemble de parcs éoliens et solaires en France, Suède et Espagne totalisant plus de 150 MW. Depuis 2011, il est responsable des d'EPURON.

La société « Parc éolien des Bouchats » assurera la direction de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation et à la maintenance du parc.

5.1.2. Prestations et qualifications requises pour les prestataires

En ce qui concerne la maintenance (préventive et curative), la société de projet fera appel à des sous-traitants qualifiés dans leur domaine (maintenancier des éoliennes, etc..) qui disposeront des assurances requises. Un contrat de maintenance sera conclu avec le fabricant des turbines et prendra effet au plus tard à la réception du Parc éolien. De plus, les premières années suivant la mise en service du parc éolien, les installations seront sous « garantie constructeur ».

Le suivi d'exploitation sera réalisé par la société en charge de l'exploitation. Un système de supervision l'informer des pannes et arrêts en temps réel. Une supervision du fonctionnement des turbines avec vérification des principaux paramètres du fonctionnement sera effectuée deux fois par jour, 365 jours par an. Des maintenances préventives et des inspections sur site seront planifiées régulièrement. Elle assurera le suivi au quotidien du respect de la réglementation ICPE.

5.1.3. Principaux fournisseurs potentiels

Comme indiqué précédemment, la société « Parc éolien des Bouchats » confiera les prestations suivantes aux sociétés mentionnées ci-dessous :

Le développement

Dénomination sociale : EPURON SAS
Adresse du siège social : 9 avenue de Paris 94300 VINCENNES
Numéro d'identification : 528 453 673 R.C.S Créteil
 Contrat de développement avec la société « Parc éolien des Bouchats ».

La réalisation du chantier

La réalisation du chantier devrait être confiée à une société fabricant les éoliennes. Cette dernière sera assistée par EPURON SAS au titre d'assistante à la maîtrise d'ouvrage

La gestion technique et commerciale

La gestion technique et commerciale du parc éolien sera confiée à une société spécialisée dans l'exploitation de parcs éoliens. Le contrat de gestion technique et commerciale conclu entre le Parc éolien des Bouchats et la société prendra effet au plus tard au jour de la mise en service du Parc Eolien.

La maintenance préventive et curative

La maintenance sera confiée au fabricant de l'éolienne, sous la supervision de la société « Parc éolien des Bouchats » assurant la direction de l'ensemble des opérations

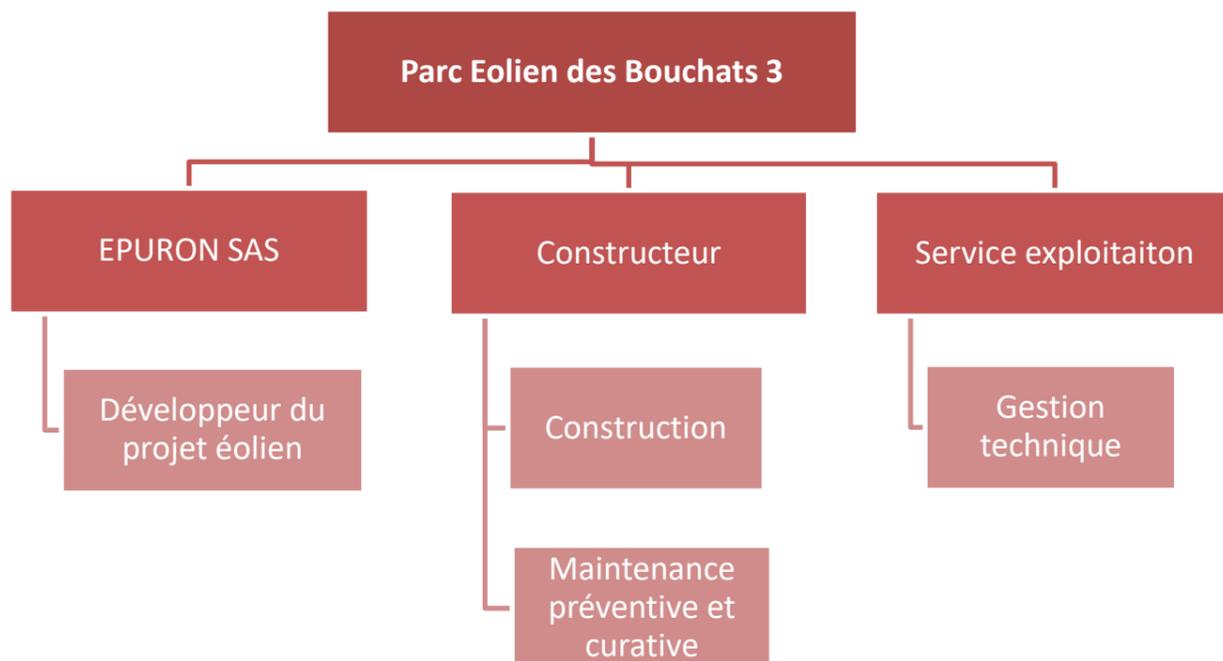


Figure 5 : Organigramme des principaux intervenants (source : EPURON, 2016)

5.1.4. Tâches clés de l'exploitation

La société « Parc éolien des Bouchats », la société de maintenance assureront le respect des prescriptions réglementaires issues de la législation relative aux installations classées, telles qu'énumérées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, dans les conditions décrites par le tableau figurant en annexe.

Tâches clés de la société Parc éolien des Bouchats

En tant qu'exploitant, la société « Parc éolien des Bouchats » aura seule la charge du respect des obligations issues de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement vis-à-vis de l'autorité administrative.

Elle répondra du respect des prescriptions réglementaires.

Elle conclura des contrats avec des professionnels expérimentés et compétents en matière d'exploitation et de maintenance, par lesquels elle délèguera, en partie, ses missions. Elle s'assurera, par ces derniers, du respect de l'ensemble des obligations afférentes aux missions ainsi déléguées.

La société « Parc éolien des Bouchats » sera seule en charge de la mise en œuvre opérationnelle des prescriptions issues de la législation relative aux installations classées, sauf s'il en est disposé autrement.

La société « Parc éolien des Bouchats » sera le seul interlocuteur des services de la Préfecture.

5.2. CAPACITES FINANCIERES

5.2.1. Financement du parc éolien

Sur la page suivante, est présenté le business plan détaillé du financement du projet du Parc éolien des Bouchats 3. Le financement du parc éolien s'appuiera sur les dispositifs réglementaires de rachat d'électricité en vigueur.

Rappel sur le dispositif en vigueur :

« L'article L. 314-18 du code de l'énergie, introduit par l'article 104 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, prévoit que certaines catégories d'installations peuvent bénéficier d'un contrat offrant un complément de rémunération, et ce, au terme d'une procédure de « quichet ouvert ».

Le nouvel article D. 314-23 du code de l'énergie, liste les 7 catégories d'installations de production d'électricité éligibles au complément de rémunération :

[...]

7. Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre.

Plusieurs dérogations, selon la puissance installée, sont prévues aux articles D. 314-23-1 à 314-25 du code de l'énergie. Le décret prévoit par ailleurs qu'un arrêté à venir précisera les critères applicables aux installations de cogénération bénéficiant de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération. »

La Commission européenne a confirmé, le 12 décembre 2016, que le régime mis en place par le projet d'arrêté était conforme aux règles communautaires sur les aides d'Etat, l'arrêté définitif a donc été publié au Journal officiel le 13 décembre 2016.

La Commission a constaté que ce régime « promouvait l'intégration des producteurs d'énergie renouvelable au sein du marché, conformément aux lignes directrices susmentionnées. En effet, seules les petites installations de moins de 500 kW pourront bénéficier de tarifs de rachat. Les installations de 500 kW ou plus offriront leur production sur le marché et recevront un soutien sous la forme d'une prime s'ajoutant au prix du marché (complément de rémunération), ce qui les exposera aux signaux du marché. Les mesures comprennent également un mécanisme de contrôle destiné à éviter que les installations ne perçoivent de compensation excessive et à garantir que les aides soient limitées au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis ».

5.2.2. Assurance

La société Parc éolien des Bouchats souscrira, entre autres, un **contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers** résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

Les garanties seront accordées pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès l'acquisition des terrains et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage.

Concernant l'assurance Responsabilité Civile, en tant qu'exploitant, la société Parc éolien des Bouchats prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie auprès d'EDF.

Les capacités financières

Caractéristiques

Unité	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant immobilisé
	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	2	5,20	2 160	1 668 847	8 678 005

Tarif éolien 2015 (€/MWh)	82,52
Coefficient L	1,50%
Taux	4,00%
Durée prêt	15,00
% de fonds propres	20%
IFER	7 230 €

Compte d'exploitation	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Chiffre d'affaires	463 432	940 768	954 879	969 202	983 740	998 496	1 013 474	1 028 676	1 044 106	1 059 768	1 075 664	1 091 799	1 108 176	1 124 799	1 141 671	1 032 902	925 148	943 651	962 524	981 774	500 705
Charges d'exploitation	-103 740	-212 252	-217 134	-222 128	-227 237	-232 463	-237 810	-243 280	-248 875	-254 599	-260 455	-266 445	-272 574	-278 843	-285 256	-291 817	-298 529	-305 395	-312 419	-319 605	-163 478
dt frais de maintenance																					
dt autres charges d'exploitation																					
Montant des impôts et taxes hors IS	-51 310	-52 765	-52 819	-52 874	-52 931	-52 990	-53 050	-53 112	-53 176	-53 241	-53 308	-53 377	-53 447	-53 520	-53 595	-53 129	-52 706	-52 776	-52 848	-52 924	-51 398
Excédent brut d'exploitation	308 382	675 751	684 927	694 200	703 572	713 043	722 614	732 284	742 056	751 928	761 902	771 977	782 155	792 436	802 820	687 955	573 913	585 480	597 256	609 246	285 829
Dotations aux amortissements	-289 267	-578 534	-578 534	-578 534	-578 534	-578 534	-578 534	-578 534	-578 534	-578 534	-578 534	-578 534	-578 534	-578 534	-578 534	-289 267	0	0	0	0	0
Provision pour démantèlement	-3 333	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-3 333	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	15 782	90 551	99 726	109 000	118 372	127 843	137 413	147 084	156 855	166 727	176 701	186 777	196 955	207 236	217 619	395 355	573 913	585 480	597 256	609 246	285 829
Résultat financier	-138 848	-267 360	-253 115	-238 295	-222 876	-206 834	-190 143	-172 779	-154 713	-135 917	-116 362	-96 017	-74 850	-52 828	-29 916	-6 078	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	-123 066	-176 809	-153 389	-129 295	-104 504	-78 991	-52 730	-25 695	2 142	30 810	60 339	90 760	122 105	154 408	187 704	389 277	573 913	585 480	597 256	609 246	285 829
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-63 712	-189 391	-193 208	-197 095	-201 051	-94 324
Résultat net après impôt	-123 066	-176 809	-153 389	-129 295	-104 504	-78 991	-52 730	-25 695	2 142	30 810	60 339	90 760	122 105	154 408	187 704	325 565	384 522	392 272	400 162	408 195	191 506
Capacité d'autofinancement	169 534	408 391	431 811	455 905	480 697	506 210	532 470	559 505	587 342	616 011	645 539	675 960	707 305	739 608	772 904	618 165	384 522	392 272	400 162	408 195	191 506
Flux de remboursement de dette	-171 130	-352 596	-366 841	-381 661	-397 080	-413 122	-429 812	-447 177	-465 242	-484 038	-503 593	-523 939	-545 106	-567 128	-590 040	-303 900	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	-1 596	55 795	64 971	74 244	83 617	93 088	102 658	112 329	122 100	131 972	141 946	152 022	162 200	172 480	182 864	314 266	384 522	392 272	400 162	408 195	191 506

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

Tableau 7 : Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien des Bouchats 3 (source : EPURON, 2015)

Echéancier dette bancaire

Semestre 1	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30
solde initial S1	6 771 274	6 418 679	6 051 838	5 670 177	5 273 097	4 859 975	4 430 163	3 982 986	3 517 744	3 033 706	2 530 112	2 006 174	1 461 068	893 940	303 900
Remboursements S1	-174 552	-181 604	-188 941	-196 574	-204 516	-212 778	-221 375	-230 318	-239 623	-249 304	-259 376	-269 854	-280 756	-292 099	-303 900
solde final S1	6 596 722	6 237 074	5 862 897	5 473 603	5 068 581	4 647 197	4 208 788	3 752 668	3 278 121	2 784 402	2 270 737	1 736 319	1 180 311	601 841	0
intérêts S1	-135 425	-128 374	-121 037	-113 404	-105 462	-97 200	-88 603	-79 660	-70 355	-60 674	-50 602	-40 123	-29 221	-17 879	-6 078
Semestre 2	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29
solde initial S2	6 942 404	6 596 722	6 237 074	5 862 897	5 473 603	5 068 581	4 647 197	4 208 788	3 752 668	3 278 121	2 784 402	2 270 737	1 736 319	1 180 311	601 841
Remboursements S2	-171 130	-178 043	-185 236	-192 720	-200 506	-208 606	-217 034	-225 802	-234 924	-244 415	-254 290	-264 563	-275 251	-286 372	-297 941
solde final S2	6 771 274	6 418 679	6 051 838	5 670 177	5 273 097	4 859 975	4 430 163	3 982 986	3 517 744	3 033 706	2 530 112	2 006 174	1 461 068	893 940	303 900
intérêts S2	-138 848	-131 934	-124 741	-117 258	-109 472	-101 372	-92 944	-84 176	-75 053	-65 562	-55 688	-45 415	-34 726	-23 606	-12 037

Tableau 8 : Echéancier de la dette bancaire du projet du parc éolien des Bouchats 3 (source : EPURON, 2015)

6 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

6.1. LOCALISATION DU SITE ET IDENTIFICATION CADASTRALE

6.1.1. Localisation du site

Le parc éolien des Bouchats 3, composé de deux aérogénérateurs et d'une structure de livraison, est localisé sur le territoire de la commune de THAAS appartenant à la communauté de communes du Sud-Marnais, dans le département de la Marne (51) (cf. carte n°2).

Il est situé à 36 km au Nord-Ouest de Troyes, à 51 km au Sud-Ouest de Châlons-en-Champagne et à 61 km au Sud-Sud-Ouest de Reims.

6.1.2. Identification cadastrale et foncière

Les parcelles concernées par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont présentées dans les tableaux ci-dessous. Toutes ces parcelles sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et servitudes, assorties le cas échéant de conventions de renonciation partielle des baux ruraux en cours et de convention d'indemnisation (Cf. attestation de maîtrise en annexe 2).

Eolienne	Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Superficie (m ²)
E108	Thaas	La Panne	ZE	22	90 345
E109	Thaas	Les Bouchats	ZE	10	40 130
PDL 3	Thaas	Les Bouchats	ZE	10	40 130

Tableau 9 : Identification des parcelles cadastrales (source : EPURON, 2014)

Localisation géographique

Echelle : 1/120 000 ème

Légende :

Projet du parc éolien des Bouchats :

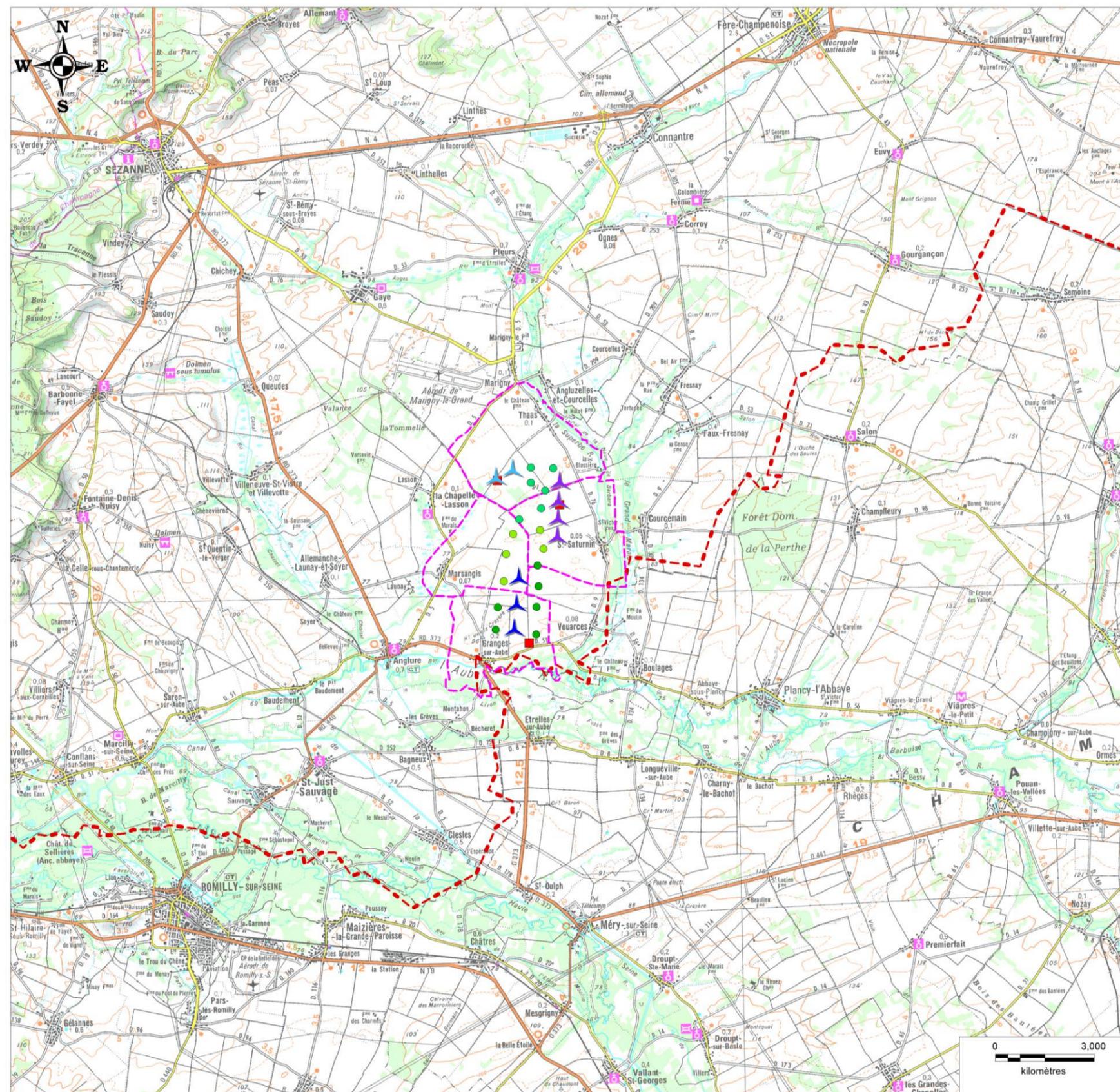
-  Les Bouchats 1
-  Les Bouchats 2
-  Les Bouchats 3
-  Poste de livraison

Parcs éoliens riverains :

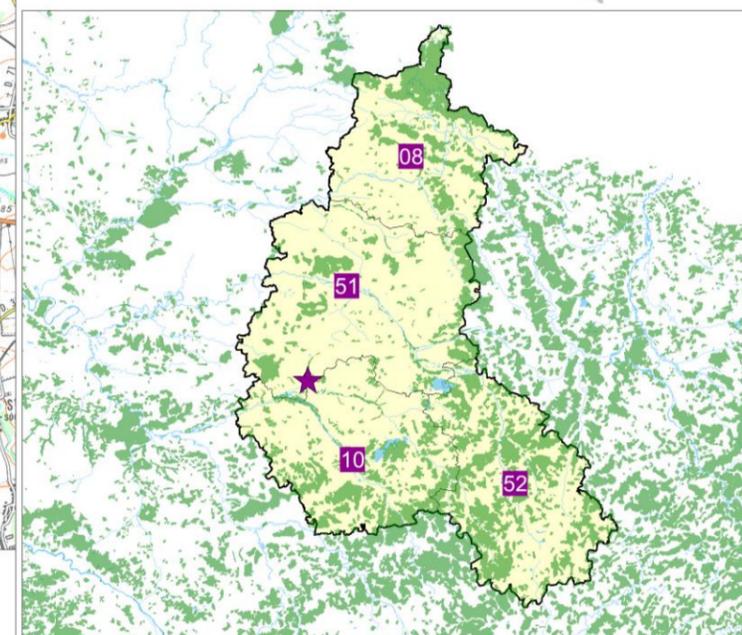
-  Plaine Dynamique
-  Moulin des Champs
-  Hauts Moulins

Limite territoriale :

-  Limite communale
-  Limites départementales



Sources. Scan100® ©IGN PARIS - Licence EPURON - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER Environnement Novembre 2015.

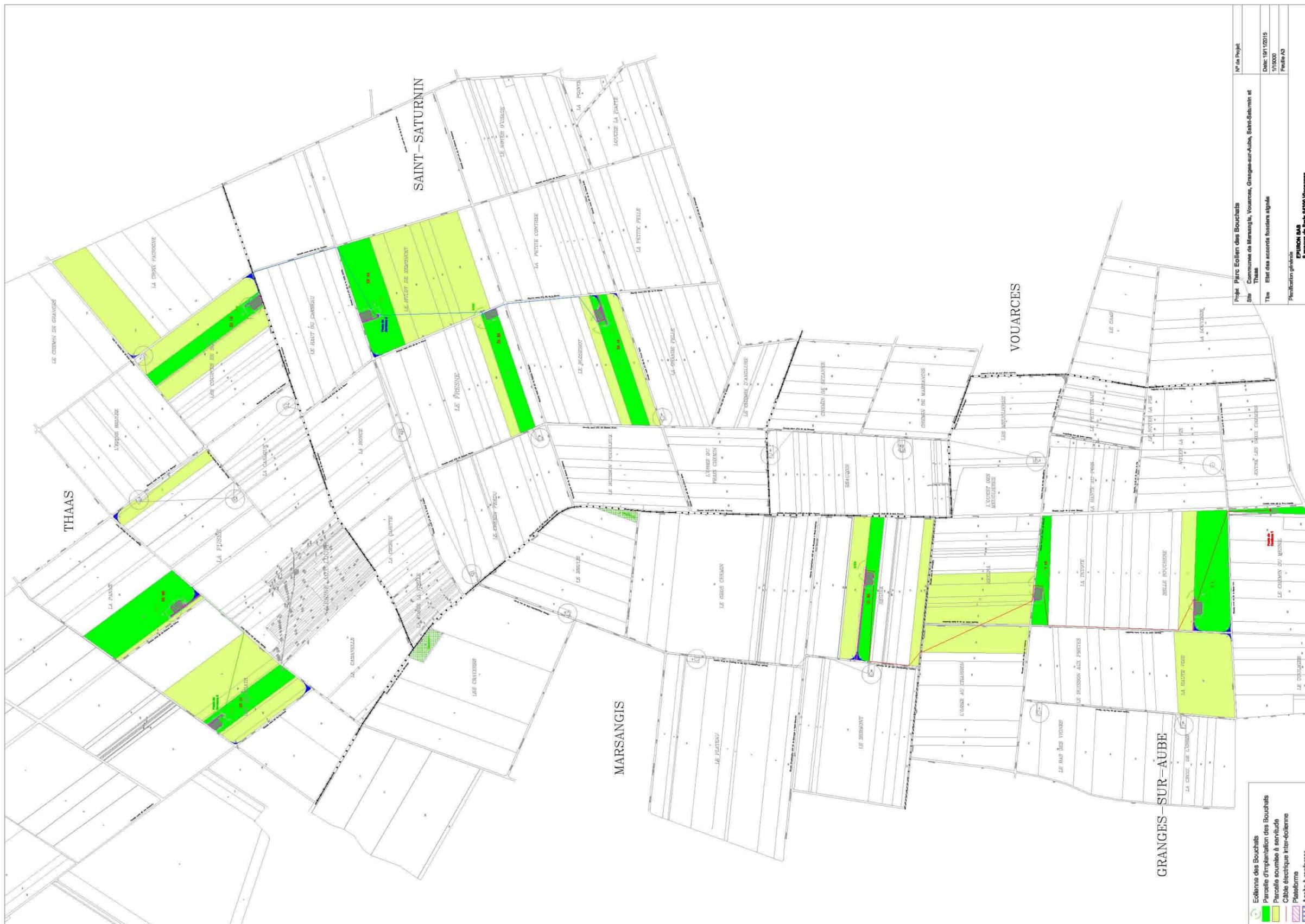


Carte 2 : Localisation générale du site éolien projeté

	Commune	Parcelle	Type	Date de signature
PDL1	Granges-sur-Aube	X82	Implantation	03/10/2015
E101	Granges-sur-Aube	Y1	Implantation	18/07/2013
	Granges-sur-Aube	Y2	Survol Câble	03/09/2013
E102	Granges-sur-Aube	Y12	Implantation	03/10/2013
	Granges-sur-Aube	Y62	Survol	18/09/2013
	Granges-sur-Aube	Y63	Survol	
E103	Marsangis	ZL24	Implantation	15/01/2014
	Marsangis	ZL25	Survol Accès	17/04/2013
E104	Saint-Saturnin	ZE16	Implantation	13/08/2013
	Saint-Saturnin	ZE15	Survol Câble	14/06/2013
E105	Saint-Saturnin	ZA23	Implantation	13/08/2013
	Saint-Saturnin	ZA22	Survol	15/05/2013
	Saint-Saturnin	ZB39	Survol Câble	04/09/2013
E106 + PDL2	Saint-Saturnin	ZB44	Implantation	14/06/2013
E107	Thaas	ZD18	Implantation	13/08/2013
	Thaas	ZD19	Survol	13/08/2013
	Thaas	ZD58	Survol	13/08/2013
	Thaas	ZD59	Survol	08/04/2013
	Thaas	ZD69	Survol Accès	13/08/2013
E108	Thaas	ZE22	Implantation	28/08/2013
	Thaas	ZE21	Survol	28/08/2013
E109 + PDL3	Thaas	ZE10	Implantation	13/08/2013
	Thaas	ZE27	Survol	13/08/2013
	Thaas	ZE24	Survol Câble	13/08/2013
Accès et câblage	Granges-sur-Aube	Z67	Accès	17/04/2013
	Granges-sur-Aube	Y61	Câble	03/09/2013
	Granges-sur-Aube	Y13	Câble	03/09/2013
	Granges-sur-Aube	Z58	Câble	02/05/2013
	Marsangis	ZL15	Câble	26/09/2013
	Marsangis	ZL16	Câble	26/09/2013
	Saint-Saturnin	ZE17	Accès	05/11/2013
	Saint-Saturnin	ZB43	Câble	15/05/2013
	Saint-Saturnin	ZB42	Câble	15/05/2013
	Saint-Saturnin	ZB41	Câble	15/05/2013
	Saint-Saturnin	ZB40	Câble	13/08/2013
Thaas	ZC25	Accès	28/08/2013	

	Thaas	ZD74	Accès	20/12/2014
	Thaas	ZD76	Accès	20/12/2014
	Thaas	ZE25	Accès	13/08/2013
	Thaas	ZE26	Accès	13/08/2013
	Thaas	ZE23	Câble	13/08/2013
Chemins	Thaas	ZE8	Câble	13/08/2013
	Granges-sur-Aube	Chemin rural dit de la Haute Voie		
	Granges-sur-Aube	Chemin rural dit de la Belle Bouchère		
	Granges-sur-Aube	Chemin rural dit l'Orme au Charron		
	Granges-sur-Aube	Chemin rural de Marsangis		
	Marsangis	Chemin ZL14		
	Marsangis	Chemin d'exploitation n°24 dit du Bermont (ZL13)		
	Saint-Saturnin	Chemin rural n°5 dit de l'Orme frais		
	Saint-Saturnin	Chemin rural n°14 dit de la Ronce		
	Saint-Saturnin	Chemin rural n°12 dit du Carreau		
	Saint-Saturnin	Chemin rural dit des Meuniers		
	Thaas	Chemin rural dit des Meuniers		
	Thaas	Chemin rural de Canet à la Croix Paisogne		
	Thaas	Chemin rural des Féeries		
	Thaas	Chemin rural dit des Bouchats		
Thaas	Voie Communale de Marsangis à Thaas			
Thaas	Chemin rural du Buisson aux Pretres	Survol	27/01/2017	

Tableau 10 : Identification des emprises foncières et dates de signature des accords fonciers (source : EPURON, 2015)

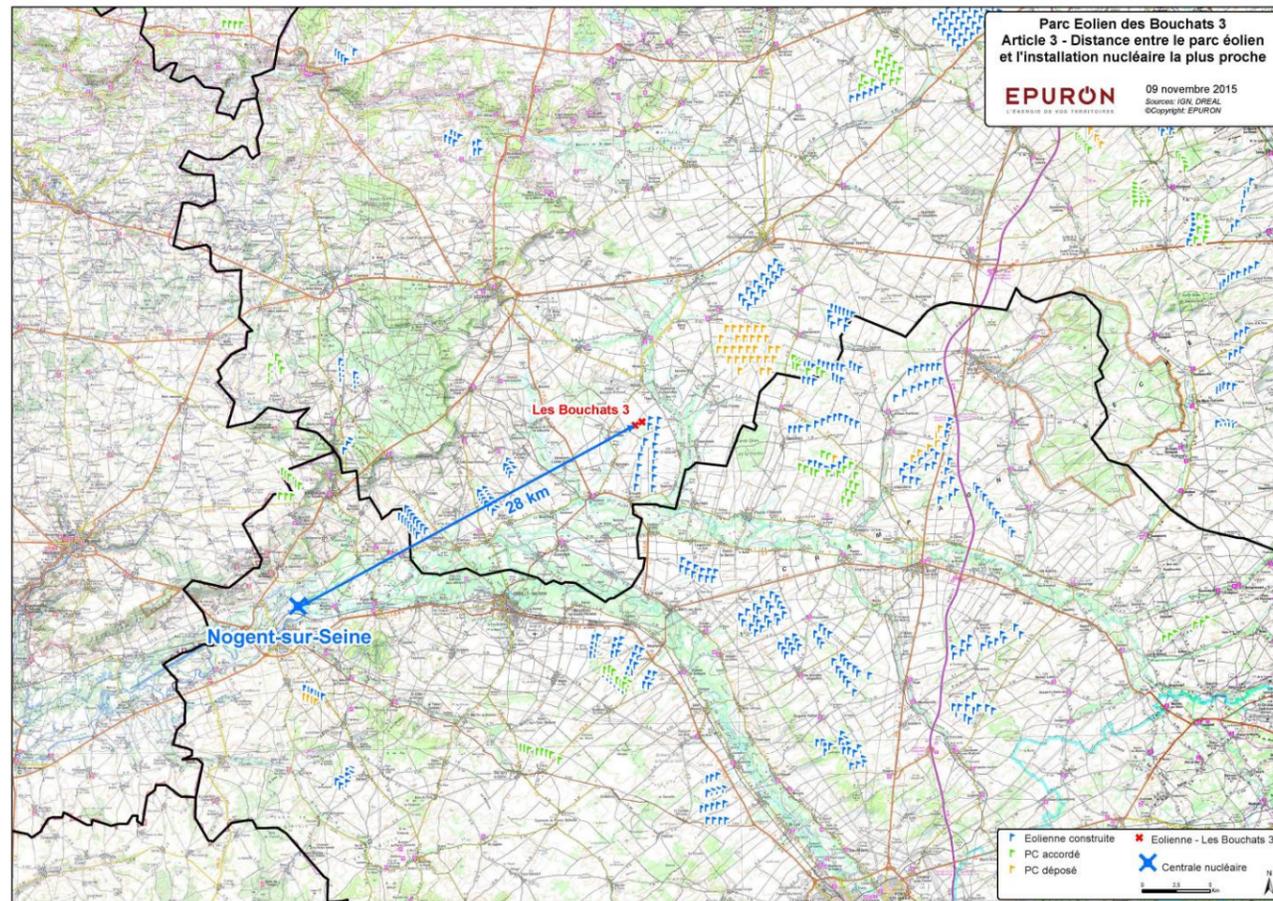


Carte 3 : Etat des accords fonciers signés (source : EPURON, 2015)

6.2. SERVITUDES

6.2.1. Installation nucléaire

Aucune centrale nucléaire ne se trouve à proximité du projet. La centrale la plus proche est celle de Nogent-sur-Seine située à 28 kilomètres au Sud-Ouest de l'éolienne E109 la plus proche.



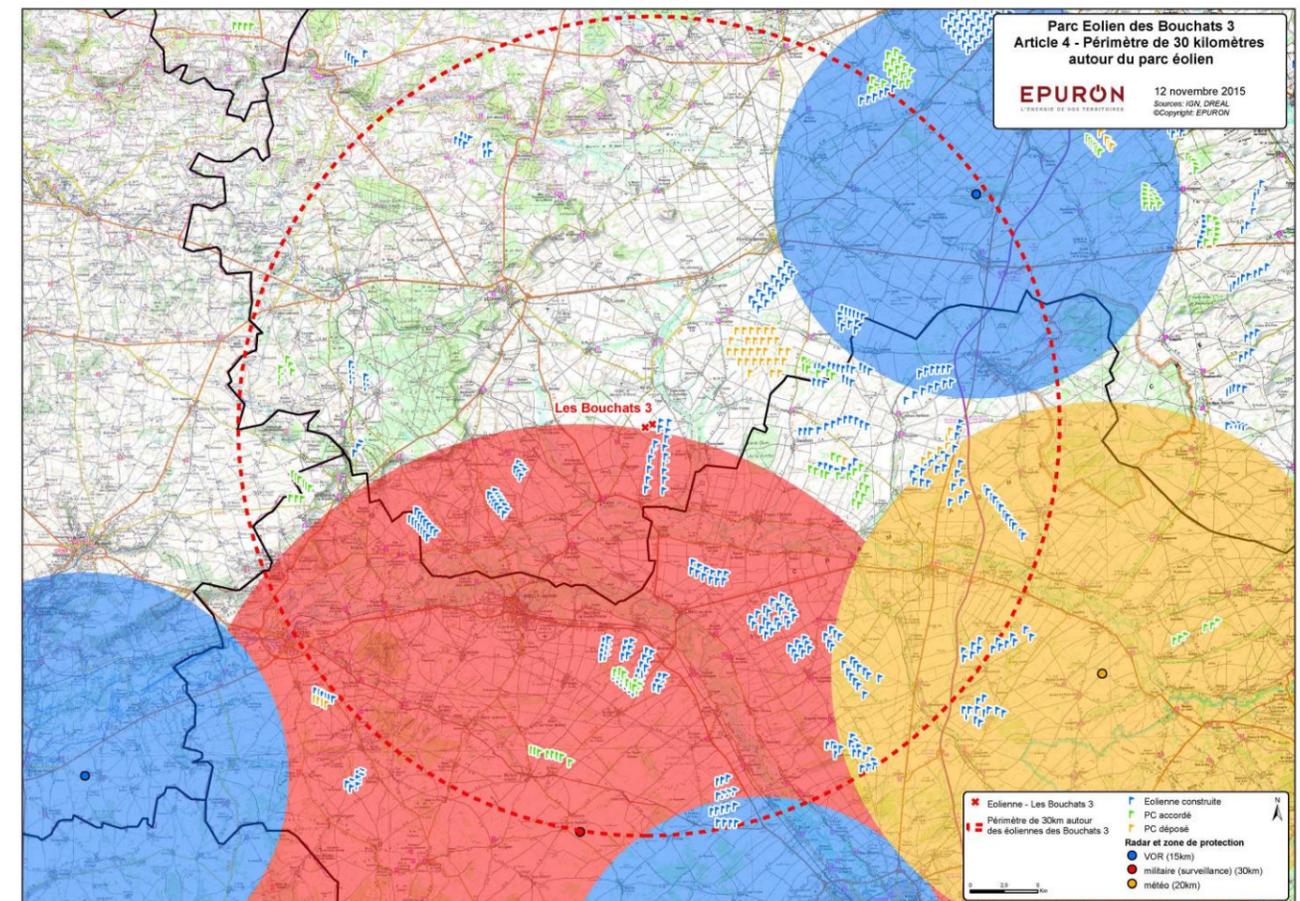
Carte 4 : Distance entre le parc éolien et l'installation nucléaire la plus proche (source : EPURON 2015)

6.2.2. Distances aux radars

Les distances aux radars sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar météorologique	
Radar de bande de fréquence C	35.7
Radar de bande de fréquence S	430
Radar de bande de fréquence X	>100
Radar de l'aviation civile	
Radar primaire	100
Radar secondaire	100
VOR (Visual Omni Range)	27
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radar portuaire	>250
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	>250

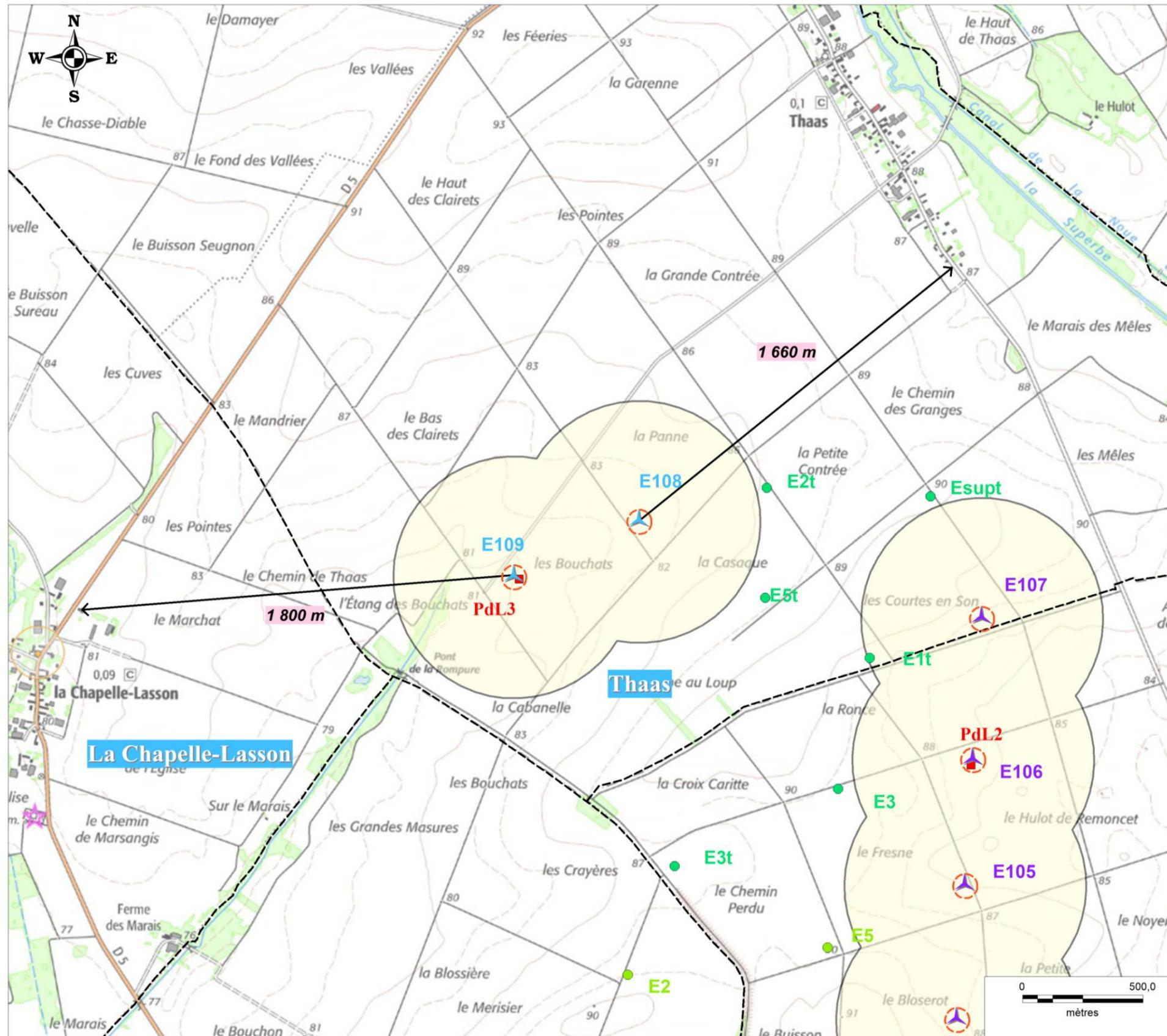
Tableau 11 : Distance du projet aux radars



Carte 5 : Périmètre de 30 kilomètres autour du parc éolien (source : EPURON, 2015)

Distances aux premières habitations et aux futures zones à urbaniser

Echelle : 1/15 500 ème



Source: Scan25® ©IGN PARIS - Licence EPURON - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER Environnement Novembre 2015.

Légende :

- Périmètre de la zone d'étude de dangers (500 m)
- Projet du parc éolien Les Bouchats 3 :
- Eolienne
- Poste de livraison
- Zone de surplomb par les pales (50 m)
- Parcs éoliens riverains :
- Les Bouchats 3
- Parc éolien des Hauts Moulins
- Parc éolien de la Plaine Dynamique
- Parc éolien de Moulin des Champs
- Urbanisme :
- Zone urbanisée
- Distance aux zones urbanisées ou à venir
- Territoire :
- Limite communale

Carte 6 : Distance aux premières habitations

6.3. OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE

6.3.1. La zone demandée à l'exploitation

Les parcelles demandées à l'exploitation sont actuellement exploitées en zone agricole. Lors de l'exploitation, la superficie non cultivable est de l'ordre d'environ 2000 m² par éolienne.

6.3.2. Les abords du site

L'habitat est relativement concentré dans la zone d'étude. Des hameaux et des fermes peuvent circonscrire le parc éolien envisagé. Ainsi, le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) de :

- Territoire de THAAS (RNU) :
 - ✓ Bourg à 1660 m de E108 ;
- Territoire de LA CHAPELLE-LASSON (RNU) :
 - ✓ Bourg à 1800 m de l'éolienne E109.

⇒ Dans le périmètre de la zone d'étude de dangers, aucune zone urbanisée n'est présente. La première habitation est à 1660 m du futur parc éolien (Bourg de THAAS).

7 LES ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE

7.1. PRESENTATION DE L'ACTIVITE

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme **un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité**, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Ainsi, l'objet du présent projet est l'exploitation du parc éolien des Bouchats 3 permettant de produire de l'électricité qui sera revendue au travers d'un contrat d'achat.

Le parc éolien des Bouchats 3 est composé de deux aérogénérateurs. Les aérogénérateurs envisagés ne sont pas connus précisément (nom du fournisseur, puissance unitaire précise) à la date du dépôt du présent dossier. Cependant, les données de vent sur le site ainsi que les contraintes et servitudes ont permis de définir une enveloppe dimensionnelle maximale (gabarit) à laquelle répondront les aérogénérateurs (tableau n°10) qui seront installés sur les positions précises, définies précédemment (tableau n°8).

Nom d'aérogénérateur	Constructeur	Puissance (MW)	Hauteur au moyeu (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur en bout de pale (m)
V90	Vestas	2	105	90	150
MM92	Senvion	2,05	100	92,5	146,25
V100	Vestas	2,6	100	100	145
N100	Nordex	2,5	100	99,8	149,9
MM100	Senvion	2	100	100	150

Tableau 12 : Inventaire des éoliennes possibles (non exhaustif) pour le projet (source : EPURON, 2014)

Chaque aérogénérateur aura une hauteur de moyeu comprise entre 100 m et 105 m (soit une hauteur de mât comprise entre 95 m et 103,05 m au sens de la réglementation ICPE) et un diamètre de rotor compris entre 90 m et 100 m, soit une hauteur totale en bout de pale évoluant entre 145 m et 150 m.

La puissance nominale de chaque éolienne évoluera entre 2,0 MW et 2,6 MW soit une puissance totale pour le parc éolien envisagé comprise entre 4 MW et 5,2 MW.

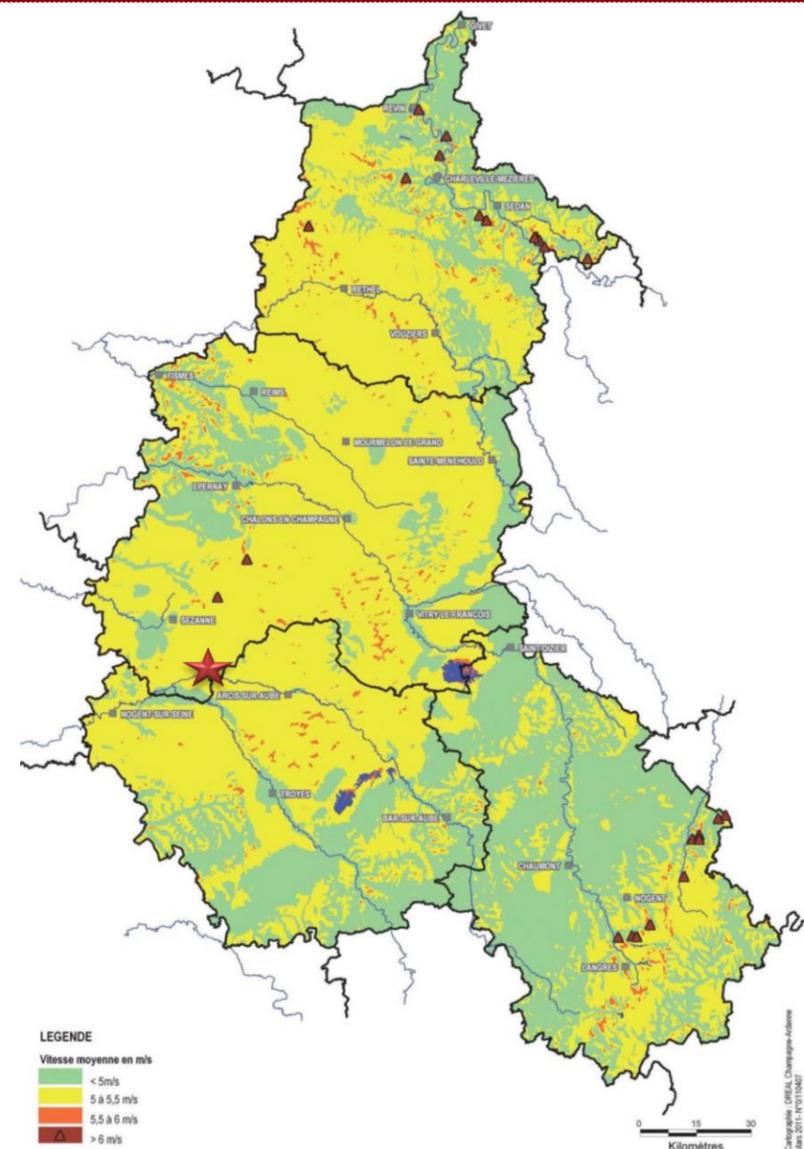
Remarque : Il est rappelé que pour les différentes études, notamment l'étude de dangers et l'étude d'impact environnementale, **nous nous sommes placés de manière systématique dans les cas les plus contraignants à savoir :**

- Hauteur maximale d'éolienne : 150 m ;
- Diamètre rotor maximal : 100 m ;
- Base de mât maximal : 4,3 m ;
- Hauteur maximale de mât : 103,05 m ;
- Hauteur maximale au moyeu : 105 m ;
- Accroche de la pale maximale : 2,2 m ;
- Longueur de la pale maximale : 49 m.

7.2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU GISEMENT EOLIEN

D'après le Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne, le site d'étude intègre une zone fortement ventée, orientée Nord-Ouest / Sud-Est dans l'extrême Sud du département. Les vitesses de vent sont estimées, à 50 m d'altitude, entre 5,0 et 5,5 m/s.

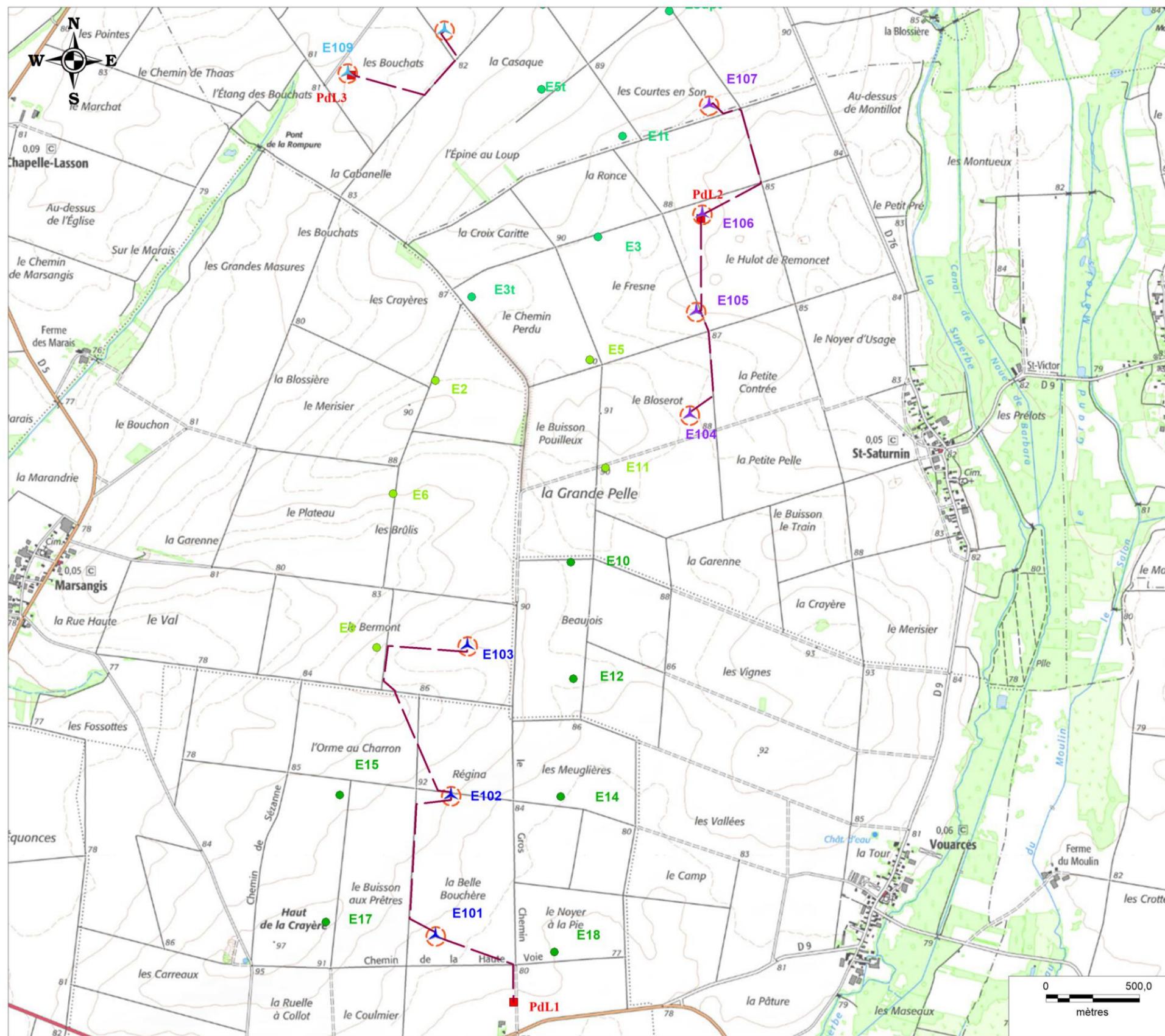
⇒ A l'échelle régionale, le site projeté intègre une zone ventée avec des vents évoluant entre 5 et 5,5 m/s à 50 m d'altitude.



Carte 7 : Gisement éolien de la région Champagne-Ardenne / Etoile rouge – Localisation du site (SRE, 2013)

Présentation de l'installation

Echelle : 1/20 000 ème



Source: Scan25® ©IGN PARIS - Licence EPURON - Copie et reproduction interdite.
Réalisation ATER Environnement Novembre 2015.

Légende :

Projet du parc éolien Les Bouchats :

- Les Bouchats 1
- Les Bouchats 2
- Les Bouchats 3
- Poste de livraison
- Zone de surplomb par les pales (50 m)
- Raccordement électrique

Parcs éoliens riverains :

- Parc éolien des Hauts Moulins
- Parc éolien de la Plaine Dynamique
- Parc éolien de Moulin des Champs

Carte 8 : Présentation de l'installation

Mât de mesure

La société EPURON dispose à ce jour d'un mât de mesure de vent sur la commune de Thaas.

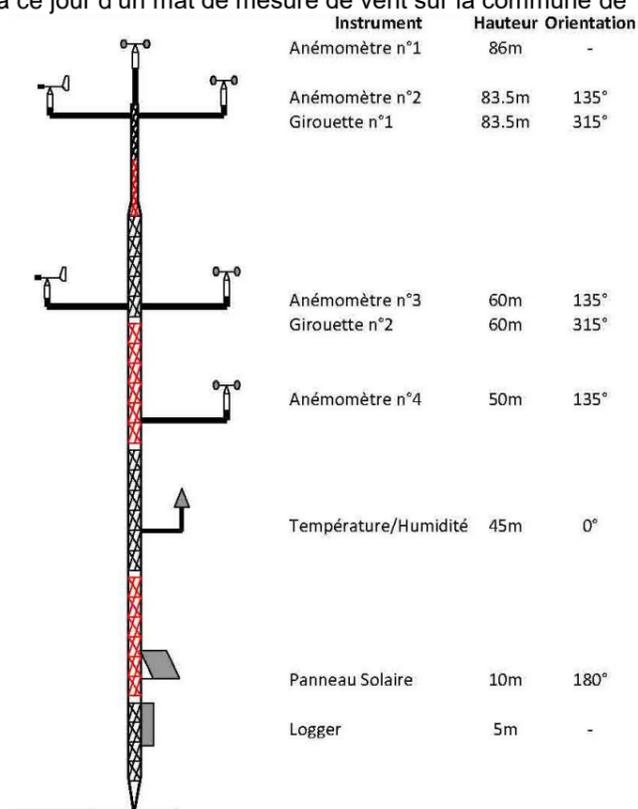


Figure 6 : Illustration du mât de mesure de vent (source : EPURON, 2015)

La rose des vents montre que le vent dominant est celui de direction Sud-Sud-Ouest avec une fréquence supérieure à 16%. Dans une moindre mesure, les vents du Nord-Nord-Est sont également représentés avec une fréquence de 9 % environ.

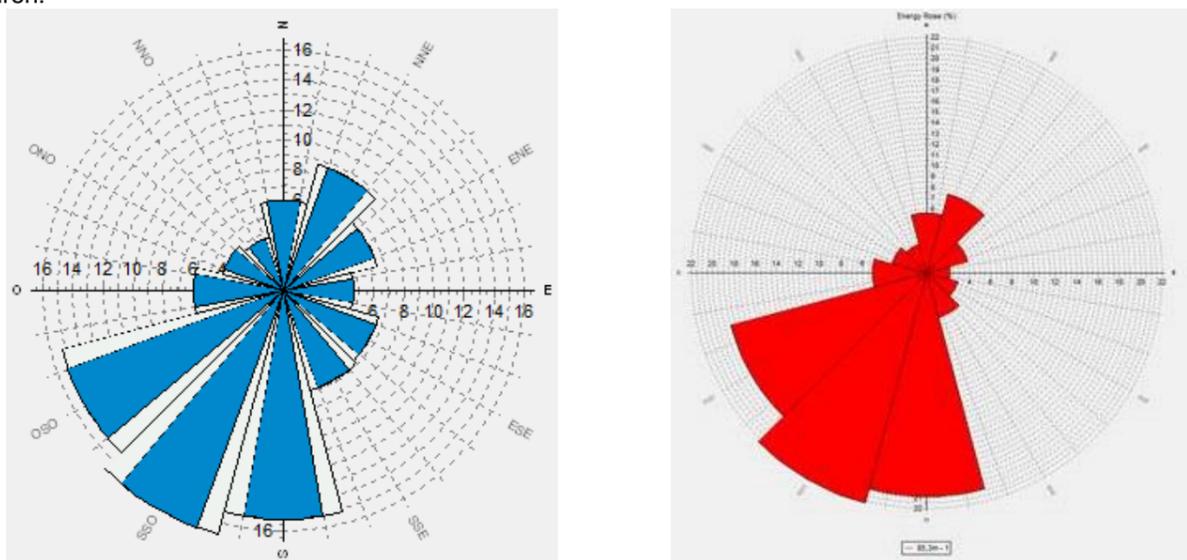


Figure 7 : Rose des vents moyenne du site et rose énergétique (source : EPURON, 2015)

- ⇒ Le site d'étude est soumis à un climat océanique dégradé bénéficiant de températures basses en hiver et faibles en été et de précipitations modestes réparties de manière hétérogène.
- ⇒ La vitesse des vents et la densité d'énergie observées à proximité du site définissent aujourd'hui ce dernier comme bien venté et parfaitement compatible avec l'installation d'éoliennes.

7.3. VOLUME DE L'ACTIVITE

La production moyenne attendue d'après les projections réalisées à partir des données issues du mât de mesure et après prise en compte des différentes pertes (électrique, disponibilité, bridage acoustique...) est de :

	MM92	MM100	N100	V90	V100
	MWh/an	MWh/an	MWh/an	MWh/an	MWh/an
Les Bouchats 3	10 957	11 879	12 951	10 521	12 023

Tableau 13 : Production moyenne attendue pour le projet Les Bouchats 3 par type d'éolienne (source : EPURON, 2015)

7.4. MODALITES D'EXPLOITATION

L'éolienne capte les vents à travers ses pales sur une hauteur comprise entre 50 m et 150 m. Ce vent entraîne les pales. Puis, l'énergie cinétique acquise par la vitesse du vent est transformée en énergie mécanique qui est ensuite transmise à un arbre tournant. A titre d'exemple, c'est cette énergie mécanique qui était utilisée par les anciens moulins à vent pour faire tourner la meule à moudre le grain ou autre denrée, ou encore pour pomper l'eau du sous-sol pour l'irrigation.

Ensuite, cette énergie mécanique est transformée en énergie électrique via un multiplicateur qui augmente la vitesse de rotation de l'arbre de la génératrice et crée le courant électrique. Ainsi, à la sortie, de l'électricité est fournie au réseau à une tension comprise entre 690 - 950 V.

Remarque : certaines technologies, comme les machines Enercon et Siemens, n'utilisent pas de multiplicateur. L'arbre est alors connecté directement à la génératrice.

L'électricité est ensuite convertie via un transformateur électrique dans chaque éolienne en une tension de 20 000 V. Toutes les éoliennes sont reliées entre elles par un réseau électrique 20 000 V interne au parc jusqu'à la structure de livraison depuis lequel l'électricité est évacuée par câble enterré vers le réseau de distribution.

8 REMISE EN ETAT

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est certifiée par le constructeur à une vingtaine d'années. En fin d'exploitation, les éoliennes sont démantelées conformément à la réglementation.

Le démantèlement d'une éolienne est une opération techniquement simple qui consiste à :

- démonter les machines, puis les enlever,
- enlever le poste de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
- restituer un terrain propre.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de trois jours par éolienne, pour l'aérogénérateur proprement dit. L'élimination des fondations est plus longue, la destruction des massifs lorsqu'elle est nécessaire pouvant nécessiter des conditions de sécurité importantes (dynamitage du béton armé).

8.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement, précise :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières..»

Le décret 2011-985 du 23 Août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, et l'Arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, ont pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Le décret du 23 Août 2011 précise notamment à l'article R.553-6 que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- ✓ Le démantèlement des installations de production ;
- ✓ L'excavation d'une partie des fondations ;
- ✓ La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- ✓ La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 précise que les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- ✓ sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- ✓ sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- ✓ sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

L'Arrêté du 26 Août 2011 donne également des précisions sur les modalités de garanties financières : le montant initial de la garantie financière est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur au 1er janvier 2011.

L'article R516-2 du Code de l'Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent issu de la loi environnementale portant engagement national (dit Grenelle II) ainsi que l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 fixent les modalités de cette remise en état.

8.2. DEMONTAGE DES EOLIENNES

Rappelons que les éoliennes sont constituées de la machine, mais également des fondations qui permettent de soutenir l'aérogénérateur.

8.2.1. Démontage de la machine

Avant d'être démontées, les éoliennes en fin d'activité du parc sont débranchées et vidées de tous leurs équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

8.2.2. Démontage des fondations

Dans le cas présent, les sols étant à l'origine occupés par des cultures et des forêts, la restitution des terrains doit se faire en ce sens.

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation:

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- sur une profondeur minimale de 1,5 mètre dans le cas de l'usage agricole.

Dans notre cas, les fondations seront enlevées sur une hauteur de 1,5 m pour les terrains agricoles.

8.2.3. Recyclage d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre et béton (pour les fondations).

Dans une étude réalisée par un bureau d'étude danois (Danish Elsam Engineering 2004), il apparaît que 98% du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. La fibre de verre, qui représente moins de 2% du poids de l'éolienne, ne peut actuellement pas être recyclée. Elle entre dès lors dans un processus d'incinération avec récupération de chaleur. Les résidus sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement technique où elle est traitée en "classe 2": déchets industriels non dangereux et déchets ménagers.

En amont, la fabrication de la fibre de verre s'inscrit dans un processus industriel de recyclage. Owens Corning, le plus grand fabricant de fibre de verre au monde, réutilise 40% de verre usagé dans la production de ce matériau. La fabrication et le traitement de la fibre de verre sont donc peu significatifs lorsque l'on considère le bénéfice environnemental global lié à la production d'énergie éolienne.

8.3. DEMONTAGE DES INFRASTRUCTURES CONNEXES

Dans le cas présent, les sols étant à l'origine occupés majoritairement par des cultures, la restitution des terrains doit se faire en ce sens.

Sont donc supprimés tous les accès et les aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne. Ces zones sont décapées sur 40 cm de tout revêtement, les matériaux d'apport constituant la structure des chemins et des plateformes. Ces matériaux sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

Leur remplacement s'effectue par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. La terre végétale est remise en place et les zones de circulation labourées.

Toutefois, si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite le maintien de l'aire de grutage (comme plateforme à betterave par exemple) ou du chemin d'accès utile à l'activité sylvicole, ces derniers seront conservés en l'état.

8.4. DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON

L'ensemble du poste de livraison (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

8.5. DEMONTAGE DES CABLES

Tout le système de raccordement au réseau sera démonté (démontage des câbles) dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

⇒ L'ensemble des attestations de remises en état des maires et des propriétaires sont mis en annexe 3.

9 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

9.1. METHODE DE CALCUL

Le calcul s'effectue par période annuelle. Le montant initial de la garantie financière et l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie sera fixé par l'arrêté d'autorisation préfectoral.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = N \times C_u$$

Où :

- M** est le montant des garanties financières ;
- N** est le nombre d'unités de production d'énergie ; c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;
- C_u** est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 €.

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien des Bouchats 3, comprenant deux éoliennes, est estimé, via la formule précédente, à 100 000 euros.

Les garanties financières seront établies à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- M_n** est le montant exigible à l'année n ;
- M** est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I ;
- Index_n** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index₀** est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 ;
- TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA₀** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

9.2. ESTIMATION DES GARANTIES

Le projet du parc éolien des Bouchats 3 est composé de deux éoliennes. Le montant des garanties financières associé à la construction et à l'exploitation de ce projet est donc de :

$$M = 2 \times 50\,000 \text{ € soit } 100\,000 \text{ €}$$

Pour mémoire, l'indice TP01 était de **667,7** en janvier 2011

Sa dernière valeur officielle est celle de Décembre 2014 : 104,1 (JO du 15/03/2015) (changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100)

Le Maître d'ouvrage réactualisera tous les 5 ans le montant de la garantie financière conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

9.3. DECLARATION D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à la réglementation, la société Parc éolien des Bouchats constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du Parc éolien des Bouchats 3.

L'article R516-2 du Code de l'Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6.

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis au préfet.

10 BIBLIOGRAPHIE / TABLE DES ILLUSTRATIONS

10.1. BIBLIOGRAPHIE

- Schéma Régional Eolien Champagne-Ardenne (2012).

Carte 5 : Périmètre de 30 kilomètres autour du parc éolien (source : EPURON, 2015)	23
Carte 6 : Distance aux premières habitations	24
Carte 7 : Gisement éolien de la région Champagne-Ardenne / Etoile rouge – Localisation du site (SRE, 2013)	27
Carte 8 : Présentation de l'installation	28

10.2. LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Lettre de demande signée – Pages 1 et 2 (source : EPURON, 2017)	4
Figure 2 : Lettre de demande signée – Pages 3 et 4 (source : EPURON, 2017)	6
Figure 3 : Organigramme de la filiale EPURON (source : EPURON, 2016)	11
Figure 4 : Diagramme de l'organisation générale du projet (source : EPURON, 2016)	15
Figure 5 : Organigramme des principaux intervenants (source : EPURON, 2016)	17
Figure 6 : Illustration du mât de mesure de vent (source : EPURON, 2015)	29
Figure 7 : Rose des vents moyenne du site et rose énergétique (source : EPURON, 2015)	29

10.3. LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien (source : Décret n°2011-984 du 23 août 2011)	7
Tableau 2 : Territoires compris dans le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation	9
Tableau 3 : Référence administrative de la société PARC EOLIEN DES BOUCHATS (source : EPURON, 2015)	11
Tableau 4 : Références du signataire pouvant engager la société (source : EPURON, 2015)	11
Tableau 5 : Tableaux des surfaces de parcelles accueillant le projet (source : EPURON, 2015)	13
Tableau 6 : Obligations de l'exploitant (source : EPURON, 2015)	16
Tableau 7 : Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien des Bouchats 3 (source : EPURON, 2015)	18
Tableau 8 : Echancier de la dette bancaire du projet du parc éolien des Bouchats 3 (source : EPURON, 2015)	18
Tableau 9 : Identification des parcelles cadastrales (source : EPURON, 2014)	19
Tableau 10 : Identification des emprises foncières et dates de signature des accords fonciers (source : EPURON, 2015)	21
Tableau 11 : Distance du projet aux radars	23
Tableau 12 : Inventaire des éoliennes possibles (non exhaustif) pour le projet (source : EPURON, 2014)	27
Tableau 13 : Production moyenne attendue pour le projet Les Bouchats 3 par type d'éolienne (source : EPURON, 2015)	29

10.4. LISTE DES CARTES

Carte 1 : Rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation	8
Carte 2 : Localisation générale du site éolien projeté	20
Carte 3 : Etat des accords fonciers signés (source : EPURON, 2015)	22
Carte 4 : Distance entre le parc éolien et l'installation nucléaire la plus proche (source : EPURON 2015)	23

11 ANNEXES

11.1. ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS



Service Statistique Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.
Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
<http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/liste-CFE.htm>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 30 janvier 2017

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 25/06/2014
Identifiant SIREN	803 306 109
Identifiant SIRET du siège	803 306 109 00015
Désignation	PARC EOLIEN DES BOUCHATS
Sigle	PE DES BOUCHATS
Catégorie juridique	5498 - SARL unipersonnelle
Activité Principale Exercée (APE)	3511Z - Production d'électricité

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 28/09/2015
Identifiant SIRET	803 306 109 00049
Adresse	PARC EOLIEN DES BOUCHATS LES BOUCHATS PARCELLE ZE 10 51230 THAAS
Activité Principale Exercée (APE)	3511Z - Production d'électricité

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: **INSEE, DR GRAND EST**
SIRENE, Service Statistique
10 RUE EDOUARD MIGNOT
CS 10048
51721 REIMS CEDEX

11.2. ANNEXE 2 : ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

PARC EOLIEN DES BOUCHATS
9 Avenue de Paris – BP 161
94305 Vincennes Cedex

SEEPR
7 Rue de la Charrière
51000 Châlons-en-Champagne

Vincennes, le 7 janvier 2015

Objet : Attestation sur l'honneur de maîtrise foncière

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Benoit GILBERT, agissant en qualité de Gérant de la société d'exploitation « Parc éolien des Bouchats », atteste, conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, détenir la maîtrise foncière des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE pour un parc éolien de neuf éoliennes sur les communes de Thaas, Saint-Saturnin, Granges-sur-Aube et Marsangis, sous la forme de *Conventions de mise à disposition avec promesse de bail en vue de la réalisation d'un parc éolien.*

Pour faire valoir ce que de droit,



Benoit GILBERT
Gérant de la société d'exploitation
PARC EOLIEN DES BOUCHATS

11.3. ANNEXE 3 : AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT

11.3.1. Eoliennes 108 et 109

Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien lors de l'arrêt définitif de l'installation

Références : convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitude conclue en date du 13/08/2013 avec EPURON, développeur du projet éolien pour le compte de la SARL PARC EOLIEN DES BOUCHATS

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), au titre de l'Article R512-6 du Code de l'environnement ;

Nous soussignés,

Madame CARITTE Raymonde Pauline veuve BARBIER
Domiciliée 54 Grande Rue 51230 THAAS

Monsieur BARBIER Patrice Joseph
Domicilié 52 Grande Rue 51230 THAAS

Monsieur BARBIER Pierre
Domicilié Coutissac - hameau de Ladignac 47140 TRENTELS

, formulons par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société EPURON, en charge du développement du projet :

- **Présentation générale du projet :**

Le projet éolien est situé sur les communes de Thaas, Granges-sur-Aube, Marsangis et Saint-Saturnin. Ce projet est une extension du Parc éolien existant communément appelé « Parc éolien de la Chapelle » regroupant les parc éoliens de Moulin des Champs, Plaine dynamique et Haut Moulin.

Les premiers contacts entre les communes concernées et EPURON le développeur porteur du concernant l'extension des parcs existant projet, ont eu lieu en 2012. Les élus des différentes communes concernées ont délibéré favorablement à la fin de l'année 2012.

Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien.

Le projet est constitué de 9 éoliennes pour une puissance totale allant jusqu'à 23,4 MW ; soit une production estimée de 60 GWh par an.

- **Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien**

1 / 2

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Thaas, le 06-12-14, en 2 (deux) exemplaires originaux

Pour faire valoir ce que de droit

Propriétaires des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu dit	Superficie
Thaas	ZA	55	Canet	2ha 71a 05ca
Thaas	ZA	56	Canet	2ha 08a 00ca
Thaas	ZD	17	Les Courtes en Son	6ha 20a 00ca
Thaas	ZD	18	Les Courtes en Son	4ha 30a 20ca
Thaas	ZD	19	Les Courtes en Son	24a 70ca
Thaas	ZD	58	Les Courtes en Son	23a 10ca
Thaas	ZE	10	les Bouchats	4ha 10a 30ca
Thaas	ZE	23	Les Bouchats	1ha 62a 60ca
Thaas	ZE	24	Les Bouchats	37a 50ca
Thaas	ZE	26	Les Bouchats	2ha 49a 67ca
Thaas	ZE	27	Les Bouchats	61a 20ca
Thaas	ZH	13	Le Buisson aux Pretres	13ha 50a 10ca
Thaas	ZH	56	Le Buisson aux Prêtres	12a 30ca
Thaas	ZH	57	Le Buisson aux Prêtres	56a 13ca

Signatures

Madame Raymonde BARBIER 	Monsieur Pierre BARBIER 
Monsieur Patrice BARBIER 	

2 / 2

11.3.2. Eolienne 108

Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien lors de l'arrêt définitif de l'installation

Références : convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitude conclue en date du 28/08/2013 avec EPURON, développeur du projet éolien pour le compte de la SARL PARC EOLIEN DES BOUCHATS

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), au titre de l'Article R512-6 du Code de l'environnement ;

Nous soussignés,

Monsieur Louis BARBIER et Madame Eliane COURJAN, son épouse,

Domiciliés ensemble 104 Grande Rue 51230 THAAS

Madame BARBIER Sylvie, épouse GILLET

Domiciliée 3 avenue des frères lumières app. 101 69008 LYON

Madame BARBIER Nadine, épouse CUGNET

Domiciliée 46, grande Rue 51260 THAAS

, formulons par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société EPURON, en charge du développement du projet :

- **Présentation générale du projet :**

Le projet éolien est situé sur les communes de Thaas, Granges-sur-Aube, Marsangis et Saint-Saturnin. Ce projet est une extension du Parc éolien existant communément appelé « Parc éolien de la Chapelle » regroupant les parc éoliens de Moulin des Champs, Plaine dynamique et Haut Moulin.

Les premiers contacts entre les communes concernées et EPURON le développeur porteur du concernant l'extension des parcs existant projet, ont eu lieu en 2012. Les élus des différentes communes concernées ont délibéré favorablement à la fin de l'année 2012.

Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien.

1 / 2

Le projet est constitué de 9 éoliennes pour une puissance totale allant jusqu'à 23,4 MW ; soit une production estimée de 60 GWh par an.

- Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à THAAS, le 26 ^{Décembre 2014}, en 2 (deux) exemplaires originaux

Pour faire valoir ce que de droit

Propriétaires des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu dit	Superficie
Thaas	ZB	62	La Michaude	29a 59ca
Thaas	ZB	3	La Michaude	3ha 00a 20ca
Thaas	ZB	4	La Michaude	6ha 80a 40ca
Thaas	ZB	5	La Michaude	2ha 40a 10ca
Thaas	ZC	22	La Croix Paisogne	6ha 16a 90ca
Thaas	ZC	25	La Croix Paisogne	9ha 45a 60ca
Thaas	ZC	30	La Croix Paisogne	6ha 96a 39ca
Thaas	ZD	26	La Casaque	5ha 50a 00ca
Thaas	ZD	27	La Casaque	1ha 42a 50ca
Thaas	ZE	19	La Panne	5ha 61a 77ca
Thaas	ZE	21	La Panne	88a 15ca
Thaas	ZE	22	La Panne	9ha 03a 45ca

Signatures

Madame Eliane BARBIER 	Monsieur Louis BARBIER 
Madame Sylvie GILLET 	Madame Nadine CUGNET 

2 / 2

11.4. ANNEXE 4 : AVIS DES MAIRIES SUR LA REMISE EN ETAT

11.4.1. Thaas

Avis du Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), au titre de l'Article R512-6 du Code de l'environnement ;

Je soussigné, Monsieur Barbier, Maire de la commune de Thaas (51)

, formule par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société EPURON, en charge du développement du projet :

- Présentation générale du projet :

Le projet éolien est situé sur les communes de Thaas, Granges-sur-Aube, Marsangis et Saint-Saturnin. Ce projet est une extension du Parc éolien existant communément appelé « Parc éolien de la Chapelle » regroupant les parc éoliens de Moulin des Champs, Plaine dynamique et Haut Moulin.

Les premiers contacts entre les communes concernées et EPURON le développeur porteur du concernant l'extension des parcs existant projet, ont eu lieu en 2012. Les élus des différentes communes concernées ont délibéré favorablement à la fin de l'année 2012.

Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien.

Le projet est constitué de 9 éoliennes pour une puissance totale allant jusqu'à 23,4 MW ; soit une production estimée de 60 GWh par an.

- Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Thaas le 07.08.2015, en 2 (deux) exemplaires originaux

Pour faire valoir ce que de droit

Monsieur Barbier
Maire de la commune de Thaas

Signature



11.5. ANNEXE 5 : ATTESTATION DE SURVOL

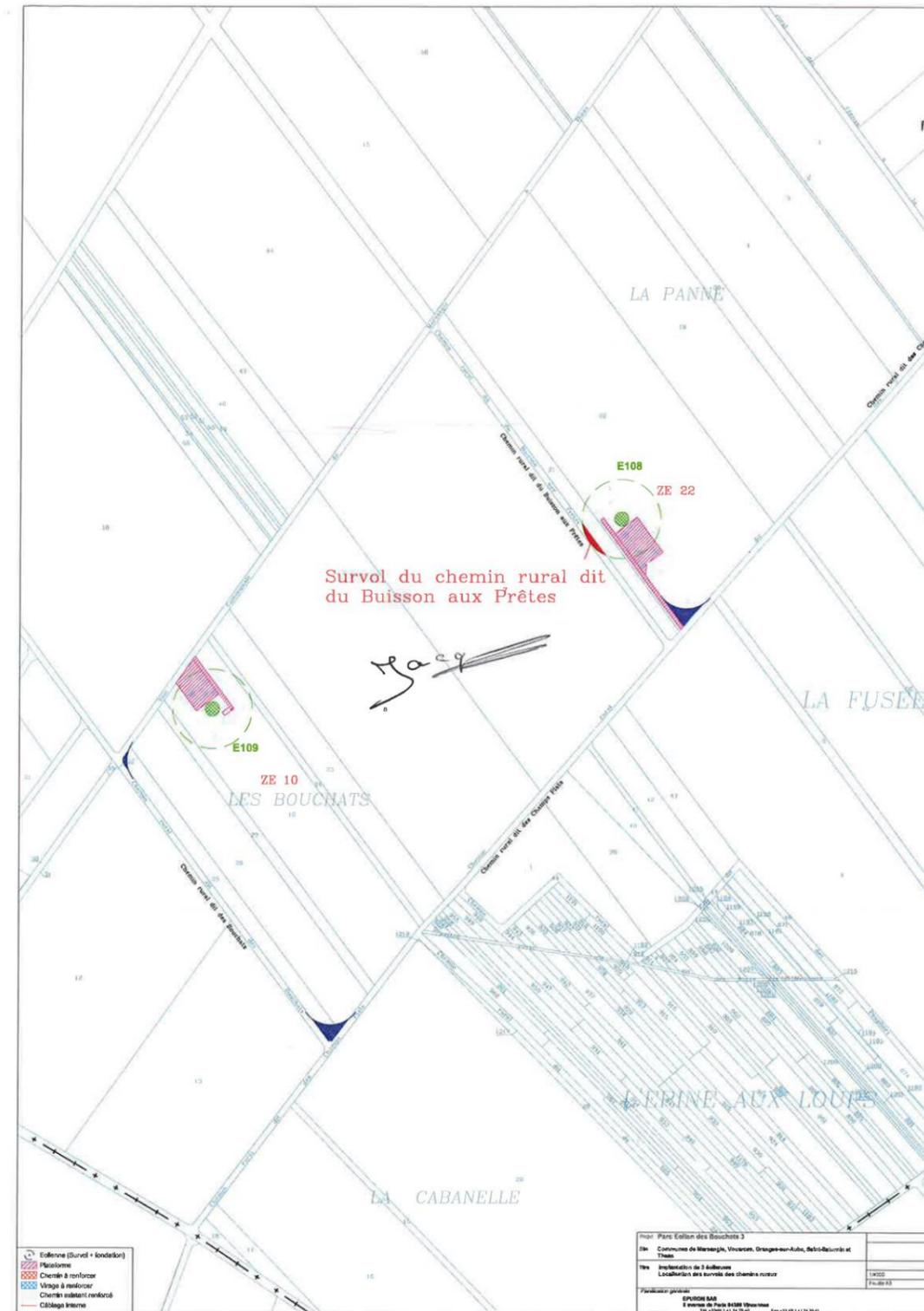
Attestation

Thaas, le 26 janvier 2017

Je soussignée, Mme Maryline JACQUESSON, présidente de l'Association foncière de remembrement de Thaas, est disposée à concéder au Parc éolien des Bouchats, en cas d'autorisation du projet de parc éolien Bouchats 3, la servitude de survole du chemin rural dit du Buisson aux Prêtres pour l'éolienne n°108.

Mme Maryline JACQUESSON

Présidente de l'association foncière de remembrement de Thaas

11.6. ANNEXE 6 : AVIS DE LA DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 23 AVR. 2015
N° 2015/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Éric Labourdette
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

- OBJET** : construction d'un parc éolien dans le département de la Marne (51).
- RÉFÉRENCES** :
- a) votre lettre du 23 février 2015 (AU/051/17/02/2015/016 Parc éolien des Bouchats) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement¹ ;
 - d) décret du 14 janvier 2015 portant délégation de signature² ;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
 - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques⁴ ;
 - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère de la défense dans le cadre de la procédure « autorisation unique » pour la construction du parc éolien des Bouchats comprenant 09 aérogénérateurs d'une hauteur maximale hors tout, pales comprises, de 150 mètres sur le territoire des communes de Granges-sur-Aube, Marsangis, Saint-Saturnin et Thaas (51).

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet engendre une gêne néanmoins acceptable.

¹ NOR DEVP1401979D
² NOR DEFD1500385D
³ NOR DEVP1119348A
⁴ NOR DEVA0917931A
⁵ NOR EQUA9000474A

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 – PNIA : 811 927 27 92 – Fax : 02 47 96 28 16
sdrkam.nord.envacro@gmail.com

En effet, du point de vue des contraintes radioélectriques, une partie du projet est localisée dans les 20-30 km du radar de Romilly soit en zone de coordination à partir de l'altitude de 177,44 mètres NGF⁶. En zone de coordination, le nombre d'éoliennes et/ou leur disposition sont encadrés. En effet, un nombre trop important d'éoliennes dans le même secteur angulaire du radar serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci. L'autre partie se situe au-delà des 30 km de ce radar, soit en zone d'accord.

Cependant, le projet est en aval et en contrebas⁷ d'un parc construit dans les 10-15 km du radar de Romilly, et constitué de 49 éoliennes d'une hauteur sommitale hors tout de 150 mètres en bout de pale. Il s'inscrit également dans l'emprise angulaire de ce parc vis-à-vis du radar. Il n'est donc pas de nature à augmenter les masques vertical et horizontal existants.

De plus, du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe dans un secteur défini autour de la zone LF-P 31. L'implantation d'aérogénérateurs dans ce secteur est réalisable sous réserve qu'une convention d'arrêt des éoliennes soit établie entre l'exploitant du parc et le CDAOA⁸.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que :

- chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), à réaliser selon les spécifications de l'arrêté de référence f) ;
- une convention entre l'exploitant du parc et le CDAOA soit établie, permettant l'arrêt des éoliennes dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la PPS, afin de limiter la gêne occasionnée.

En outre, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord⁹ de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF¹⁰ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et par délégation,
le général de brigade aérienne Éric Labourdette,
directeur de la circulation aérienne militaire.

⁶ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

⁷ En prenant en compte la hauteur sol, le projet est situé à 17 mètres en contrebas du parc construit en aval.

⁸ Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes

⁹ La SDRCAM Nord remplace la zone aérienne de défense Nord

¹⁰ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne.
A l'attention de M. Christian Jérémie
40 boulevard Anatole France
BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.
eoliennes.dacne@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Marne.
dmd51.chef.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_212_2015).